

AGREEMENT ON THE
TERMS OF ACCESSION OF
THE REPUBLIC OF COLOMBIA
TO THE CONVENTION ON
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

ACCORD
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION DE
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
À LA CONVENTION RELATIVE À
L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

**STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA
CONCERNING THE ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC OF COLOMBIA OF THE
OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP OF THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

17 May 2018

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention which provides that the Council may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

Having regard to the Resolution of the Council on Strengthening the OECD’s Global Reach adopted on 29 May 2013 by which Council decided to open accession discussions with the Republic of Colombia [C(2013)58/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Colombia to the OECD Convention [C(2013)110/FINAL], adopted by Council on 19 September 2013 which set out the terms, conditions and process for the accession of the Republic of Colombia to the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as “the Organisation”);

STATES the following:

A. GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Colombia shall, by deposit of its instrument of accession to the Convention, assume all obligations of membership of the Organisation including, *inter alia*, the acceptance of:

- i) the aims of the Organisation, as set out in Article 1 of the Convention as well as in the Report of the OECD Preparatory Committee of December 1960;
- ii) all of the undertakings and commitments set out in Articles 2 and 3 of the Convention;
- iii) Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE DES
OBLIGATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

17 mai 2018

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par « la Convention ») et les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention qui prévoit que le Conseil peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

Vu la Résolution du Conseil sur le renforcement du rayonnement mondial de l'OCDE adoptée le 29 mai 2013, dans laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions d'adhésion avec la République de Colombie [C(2013)58/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de la Colombie à la Convention de l'OCDE [C(2013)110/FINAL], adoptée par le Conseil le 19 septembre 2013, qui définit les conditions, les modalités et la procédure pour l'adhésion de la Colombie à l'Organisation (ci-après dénommée « Feuille de route pour l'adhésion ») ;

DÉCLARE ce qui suit :

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE D'ACCEPTATION

1. La République de Colombie assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, toutes les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation et acceptera notamment :

- i) les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii) l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
- iii) les Protocoles additionnels n°1 et 2 à la Convention ;

- iv) all decisions, resolutions, rules, regulations and conclusions adopted by the Organisation relating to its management and functioning including those concerning the governance of the Organisation, the financial contributions of Members including to optional activities and bodies, as well as costs related to the evaluation of post-accession progress reports, other financial and budget matters, staff matters (including the judgments of the Administrative Tribunal), procedural matters, relations with non-Members and classification of information;
- v) the financial statements of the Organisation;
- vi) the working methods of the Organisation;
- vii) all substantive legal instruments of the Organisation in force at the time of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Colombia to accede to the Convention, with the remarks specified in Annexes 1 to 5 of the present Statement of which they form an integral part. With regard to any legal instruments adopted between the date of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Colombia to accede to the Convention and the date on which Colombia deposits its instrument of accession, the Republic of Colombia shall provide its position on each instrument within three months after its adoption.

B. DECLARATION CONCERNING THE PATENT REGIME

2. The Republic of Colombia makes a declaration concerning its patent regime, as set out in Annex 6 to the present Statement.

C. AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE ORGANISATION

3. In accordance with Article 23 of the Agreement between the Republic of Colombia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation (hereinafter referred to as "the Agreement on the Privileges and Immunities of the Organisation"), signed on 20 June 2014, the Republic of Colombia shall inform the Organisation of the completion of the domestic requirements for the entry into force of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Organisation. The Republic of Colombia accepts that the Agreement on the Privileges and Immunities of the Organisation must have entered into force at the time of the deposit of its instrument of accession to the Convention.

- iv) toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet de la gouvernance de l'Organisation, des contributions financières des Membres, notamment des activités et des organes pour lesquels la participation est facultative et des coûts liés à l'évaluation des rapports d'avancement post-adhésion, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel (notamment des jugements du Tribunal administratif), de questions de procédure, des relations avec les non-Membres et de la classification de l'information ;
- v) les états financiers de l'Organisation ;
- vi) les méthodes de travail de l'Organisation ;
- vii) tous les instruments juridiques fondamentaux de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Colombie à adhérer à la Convention avec les remarques formulées dans les Annexes 1 à 5 de la présente Déclaration, dont elles font partie intégrante. S'agissant des instruments juridiques adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Colombie à adhérer à la Convention et la date de dépôt par la République de Colombie de son instrument d'adhésion, la République de Colombie indiquera sa position à l'égard de chaque instrument dans les trois mois suivant son adoption.

B. DÉCLARATION CONCERNANT LE RÉGIME DES BREVETS

2. La République de Colombie fait une déclaration concernant son régime des brevets figurant à l'annexe 6 à la présente Déclaration.

C. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

3. Conformément à l'article 23 de l'Accord entre la République de Colombie et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation (désigné ci-après par « l'Accord sur les privilèges et immunités accordés à l'Organisation »), signé le 20 juin 2014, la République de Colombie informera l'Organisation de l'accomplissement des formalités intérieures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités accordés à l'Organisation. La République de Colombie accepte que l'Accord sur les privilèges et immunités accordés à l'Organisation devra être en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention.

D. PARTICIPATION IN OPTIONAL OECD ACTIVITIES AND BODIES

4. The Republic of Colombia wishes to participate in certain optional activities and bodies upon becoming a Member of the Organisation, as set out in Annex 7 which forms an integral part of the present Statement. The Republic of Colombia acknowledges that, for certain optional activities or bodies, there are specific procedures and/or criteria for participation or membership which will be applied.

E. TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS WITH THE ORGANISATION

5. The Republic of Colombia notes that, as from the date of its accession to the Convention, prior agreements between the Republic of Colombia and the Organisation concerning its participation as a non-Member in certain OECD bodies shall be considered to be terminated. As from the date of its accession, the Republic of Colombia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.

F. REPORTING TO OECD COMMITTEES AFTER ACCESSION

6. The Republic of Colombia agrees to submit progress reports to selected OECD Committees after accession as set out in the Decision of the OECD Council to invite the Republic of Colombia to accede to the Convention. The Republic of Colombia further agrees to contribute resources to support the evaluation of post-accession progress reports included by the Council in its Decision to invite the Republic of Colombia to accede to the Convention.

7. The Republic of Colombia agrees to the publication of an annual summary of its post-accession progress prepared by the Secretary-General.

D. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ET ORGANES DE L'OCDE À TITRE FACULTATIF

4. Comme indiqué à l'Annexe 7 formant partie intégrante de cette Déclaration, la République de Colombie souhaite participer, une fois Membre de l'Organisation, à certaines activités et certains organes pour lesquels la participation est facultative. La République de Colombie reconnaît que, pour certaines activités et certains organes à participation facultative, des modalités et/ou critères spécifiques de participation ou d'admission en qualité de Membre seront appliqués.

E. ABROGATION DES ACCORDS PRÉALABLEMENT PASSÉS AVEC L'ORGANISATION

5. La République de Colombie note qu'à compter de la date de son adhésion à la Convention, les accords préalablement passés entre la République de Colombie et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-Membre à certains organes de l'OCDE seront considérés abrogés. À compter de la date de son adhésion, la République de Colombie participera à ces organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.

F. PRÉSENTATION DE RAPPORTS AUX COMITÉS DE L'OCDE APRÈS L'ADHÉSION

6. La République de Colombie convient de présenter des rapports d'avancement à certains comités de l'OCDE après son adhésion, comme indiqué dans la Décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Colombie à adhérer à la Convention. La République de Colombie accepte en outre de fournir des ressources pour faciliter l'évaluation des rapports d'avancement post-adhésion prévus dans la Décision du Conseil d'inviter la République de Colombie à adhérer à la Convention.

7. La République de Colombie accepte que soit publié chaque année un résumé du rapport d'avancement post-adhésion la concernant établi par le Secrétaire général.

ANNEX 1: SPECIFIC REMARKS ON ACCEPTANCE OF OECD LEGAL INSTRUMENTS

The Republic of Colombia accepts all OECD legal instruments in force at the time of the decision by the OECD Council to invite the Republic of Colombia to accede to the Convention with the following remarks:

Chemicals

Timeframes:

Recommendation of the Council concerning Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response [C(2003)221]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Recommendation of the Council on Implementing Pollutant Release and Transfer Registers [C(96)41/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163/FINAL]

Colombia accepts this Decision-Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Decision-Recommendation of the Council concerning Provision of Information to the Public and Public Participation in Decision-making Processes related to the Prevention of, and Response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88)85/FINAL]

Colombia accepts this Decision-Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents Capable of Causing Transfrontier Damage [C(88)84/FINAL]

Colombia accepts this Decision with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90/FINAL]

Colombia accepts this Decision-Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Recommendation of the Council concerning the Protection of Proprietary Rights to Data submitted in Notifications of New Chemicals [C(83)96/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

ANNEXE 1: REMARQUES SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'OCDE

La République de Colombie accepte tous les instruments juridiques de l'OCDE en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République de Colombie à adhérer à la Convention, en formulant les remarques ci-après :

Produits chimiques

Délais :

Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques [C(2003)221]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil sur la mise en oeuvre des inventaires d'émissions et de transferts de matières polluantes [C(96)41/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85/FINAL]

La Colombie accepte cette Décision-Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84/FINAL]

La Colombie accepte cette Décision sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90/FINAL]

La Colombie accepte cette Décision-Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil relative à la protection des droits de propriété sur les données communiquées dans les notifications de produits chimiques nouveaux [C(83)96/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196/FINAL]

Colombia accepts this Decision with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Recommendation of the Council establishing Guidelines in Respect of Procedure and Requirements for Anticipating the Effects of Chemicals on Man and in the Environment [C(77)97/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Environment

Timeframes:

Recommendation of the Council on Resource Productivity [C(2008)40]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of the end of 2020.

Recommendation of the Council on Good Practices for Public Environmental Expenditure Management [C(2006)84]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Recommendation of the Council on Material Flows and Resource Productivity [C(2004)79]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Recommendation of the Council on Environmental Information [C(98)67/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2020.

Recommendation of the Council on Environmental Indicators and Information [C(90)165/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Recommendation of the Council on the Assessment of Projects with Significant Impact on the Environment [C(79)116]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Waste Management

Timeframes:

Recommendation of the Council on the Environmentally Sound Management of Waste [C(2004)100]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196/FINAL]

La Colombie accepte cette Décision sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil fixant les lignes directrices pour la procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation des effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et dans l'environnement [C(77)97/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Environnement

Délais :

Recommandation du Conseil sur la productivité des ressources [C(2008)40]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil sur les bonnes pratiques de gestion des dépenses publiques d'environnement [C(2006)84]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Recommandation du Conseil sur les flux de matières et la productivité des ressources [C(2004)79]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil sur l'information environnementale [C(98)67/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2020.

Recommandation du Conseil sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement [C(90)165/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Recommandation du Conseil concernant l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement [C(79)116]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Déchets

Délais :

Recommandation du Conseil sur la gestion écologique des déchets [C(2004)100]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Recommendation of the Council on Waste Paper Recovery [C(79)218/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Recommendation of the Council concerning the Re-Use and Recycling of Beverage Containers [C(78)8/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Recommendation of the Council on a Comprehensive Waste Management Policy [C(76)155/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Decision of the Council concerning the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(2001)107/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2018.

Observation:

Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Waste [C(83)180/FINAL]

Colombia accepts this instrument with the following observation:

The introduction (i.e. import and transit) of hazardous waste into Colombia, for any purpose (recovery or disposal) is prohibited by article 81 of the National Constitution of 1991, and article 4 of Law 1252 of 2008 (Prohibitions Related to Hazardous Waste).

Fiscal Affairs

Timeframes:

Recommendation of the Council on the Determination of Transfer Pricing between Associated Enterprises [C(95)126/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2019.

Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(97)195/FINAL]

Colombia accepts this Recommendation with the following reservations and observations on the OECD Model Tax Convention:

Recommandation du Conseil concernant la récupération des vieux papiers [C(79)218/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Recommandation du Conseil concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson [C(78)8/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Recommandation du Conseil concernant une politique globale de gestion des déchets [C(76)155/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(2001)107/FINAL] ;

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2018.

Observation :

Décision-Recommandation du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83)180/FINAL]

La Colombie accepte ces instruments en formulant l'observation suivante :

L'entrée en Colombie de déchets dangereux (importés ou en transit) à quelque fin que ce soit (valorisation ou élimination) est interdite par l'article 81 de la Constitution nationale de 1991 et l'article 4 de la Loi 1252 de 2008 (Interdictions relatives aux déchets dangereux).

Affaires fiscales

Délais :

Recommandation du Conseil sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées [C(95)126/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2019.

Recommandation du Conseil relative au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(97)195/FINAL]

La Colombie accepte cette Recommandation avec les réserves et observations suivantes relatives au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE :

Reservations:

Article 2: Colombia reserves the right not to include in paragraph 1 taxes imposed on behalf of political subdivisions or local authorities. Colombia also reserves the right to limit the application of the Convention to taxes on capital to the extent that during the fiscal year concerned both Contracting States impose taxes on the same capital or on the same elements of capital.

Article 4: Colombia reserves the right to include the place of incorporation or a similar criterion in paragraph 1. Colombia also reserves the right to deny benefits under the Convention to dual resident persons other than individuals.

Article 5, paragraph 2: Colombia reserves the right to replace the words “of extraction” with the words “relating to the exploration for or the exploitation” in subparagraph 2 f).

Article 5, paragraph 3: Colombia reserves its position on paragraph 3 as it considers that any building site or construction, assembly or installation project which lasts more than six months should be regarded as a permanent establishment. Colombia also reserves the right to deem an enterprise to have a permanent establishment whenever it carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration for or the exploitation of natural resources, as well as in certain circumstances where services are performed.

Article 5, paragraph 6: Colombia reserves the right to provide that an insurance enterprise of a Contracting State shall, except with respect to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other state or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies.

Article 6, paragraph 2: Colombia reserves the right to include rights relating to all natural resources under this Article. Colombia also reserves the right to amend the definition of “immovable property” to include expressly other property.

Article 7: Colombia reserves the right to use the previous version of Article 7, i.e. the version that was included in the Model Tax Convention immediately before the 2010 Update, and to disregard the changes to the Commentary on the Article made through that update. Colombia also reserves the right to amend Article 7 to provide that, in applying paragraphs 1 and 2 of the Article, profits attributable to a permanent establishment during its existence may be taxable by the Contracting State in which the permanent establishment exists even if the payments are deferred until after the permanent establishment has ceased to exist.

Réserves :

Article 2 : La Colombie se réserve le droit de ne pas inclure dans le paragraphe 1 les impôts perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales. La Colombie se réserve également le droit de restreindre l'application de la convention concernant les impôts sur la fortune aux cas où, durant l'année fiscale considérée, les deux États contractants perçoivent des impôts sur la même fortune ou les mêmes éléments de fortune.

Article 4 : La Colombie se réserve le droit d'inclure le lieu de constitution ou un critère analogue dans le paragraphe 1. La Colombie se réserve également le droit de ne pas accorder les avantages de la Convention aux personnes, autres que des personnes physiques, qui ont une double résidence.

Article 5, paragraphe 2 : La Colombie se réserve le droit de remplacer les mots « lieu d'extraction » par l'expression « lieu relié à l'exploration ou l'exploitation » à l'alinéa 2 f).

Article 5, paragraphe 3 : La Colombie réserve sa position sur le paragraphe 3 car elle considère que tout chantier de construction ou tout projet de construction, montage ou installation d'une durée supérieure à six mois devrait être réputé constituer un établissement stable. La Colombie se réserve également le droit de considérer une entreprise comme ayant un établissement stable dans un État si cette entreprise y exerce des activités liées à l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles, de même que dans certains cas de prestation de services.

Article 5, paragraphe 6 : La Colombie se réserve le droit de prévoir qu'une entreprise d'assurance d'un État contractant sera, à l'exception du secteur de la réassurance, considérée comme disposant d'un établissement stable dans l'autre État contractant si elle recouvre des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques situés sur ce territoire par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.

Article 6, paragraphe 2 : La Colombie se réserve le droit d'inclure dans cet article les droits relatifs à toutes les ressources naturelles en vertu du présent article. La Colombie se réserve également le droit de modifier la définition de « biens immobiliers » afin d'y inclure expressément d'autres biens.

Article 7 : La Colombie se réserve le droit d'utiliser la version précédente de l'article 7, soit la version incluse dans le Modèle de Convention fiscale avant la mise à jour 2010, et d'ignorer les modifications apportées aux Commentaires sur cet article lors de cette mise à jour. La Colombie se réserve également le droit de modifier l'article 7 afin de prévoir qu'aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article, les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable au cours de son existence peuvent être imposés par l'État contractant où est situé l'établissement stable même si des paiements sont différés jusqu'à ce que l'établissement stable ait cessé d'exister.

Article 10: Colombia reserves the right to tax, at a uniform rate of not less than 10 per cent, all dividends referred to in paragraph 2. Colombia also reserves the right to apply its domestic rules on the taxation of dividends distributed from profits that have not been subject to tax at the level of the company, and to impose its tax on the transfer of profits attributable to permanent establishments that have not been subject to tax in Colombia.

Article 12: Colombia reserves the right to tax royalties at source. Colombia also reserves the right to include payments received for the furnishing of technical assistance, technical services and consulting services within the definition of royalties. Additionally, Colombia reserves the right to include in the definition of royalties payments for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment. Colombia further reserves the right, in order to fill what it considers as a gap in the Article, to add a provision defining the source of royalties by analogy with the provisions of paragraph 5 of Article 11, which deals with the same issue in the case of interest.

Article 13: Colombia reserves the right to tax gains from the alienation of shares or rights in a company that is a resident of Colombia.

Article 15: Colombia reserves the right to modify paragraph 3 and make corresponding changes to the definition of the term “international traffic” to cover the situation of income derived by residents of a Contracting State in respect of employment exercised aboard a ship or aircraft of an enterprise of a third State, operated in international traffic.

Article 21: Colombia reserves its position on this Article as it wishes to maintain the right to tax income arising from sources in Colombia.

Article 24: Colombia reserves its position on the second sentence of paragraph 1. Colombia also reserves the right to impose its tax on the transfer of profits attributable to permanent establishments. Colombia further reserves the right to restrict the scope of the Article to the taxes covered by the Convention.

Observations:

Article 5, paragraph 6, commentary: Regarding paragraph 104, Colombia believes that the arm’s length principle should also be considered in determining whether or not an agent is of an independent status for purposes of paragraph 6 of the Article and wishes, when necessary, to add wording to its conventions to clarify that this is how the paragraph should be interpreted.

Article 12, commentary: Colombia does not adhere to the interpretations provided in paragraphs 8.2, 13.1, 14, 14.1, 14.2, 14.4, 15, 16 and 17.3; under its tax laws some of the payments referred to may constitute royalties.

Article 10 : La Colombie se réserve le droit d'imposer, à un taux uniforme d'au moins 10 pour cent, tous les dividendes visés au paragraphe 2. La Colombie se réserve également le droit d'appliquer ses règles nationales concernant l'imposition des dividendes distribués à partir des bénéficiaires qui n'ont pas été soumis à l'impôt des sociétés et d'imposer son impôt sur le transfert de bénéfices attribuables aux établissements stables qui n'ont pas été imposés en Colombie.

Article 12 : La Colombie se réserve le droit d'imposer les redevances à la source. La Colombie se réserve également le droit d'inclure dans la définition de redevances les paiements reçus pour la fourniture d'une assistance technique, de services techniques et de services de consultant. De plus, la Colombie se réserve le droit d'inclure dans la définition des redevances les paiements au titre de l'usage, ou de la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. La Colombie se réserve aussi le droit, en vue de combler ce qu'elle estime être une lacune de l'article, de proposer l'insertion d'une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui traitent de la même question s'agissant des intérêts.

Article 13 : La Colombie se réserve le droit d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de droits détenus dans une société résidente.

Article 15 : La Colombie se réserve le droit de modifier le paragraphe 3 et de faire les changements correspondants à la définition de l'expression « trafic international » afin de couvrir le revenu perçu par les résidents d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par l'entreprise d'un État tiers.

Article 21 : La Colombie réserve sa position sur cet article, souhaitant conserver le droit d'imposer les revenus tirés de sources se situant sur son propre territoire.

Article 24 : La Colombie réserve sa position sur la seconde phrase du paragraphe 1. La Colombie se réserve également le droit d'imposer son impôt sur le transfert des bénéfices attribuables aux établissements stables. La Colombie se réserve par ailleurs le droit de limiter le champ d'application de l'article aux impôts visés par la Convention.

Observations :

Article 5, paragraphe 6, commentaires : En ce qui concerne le paragraphe 104, la Colombie estime que le principe de pleine concurrence doit aussi être considéré pour déterminer si un agent jouit d'un statut indépendant aux fins du paragraphe 6 de l'article et souhaite modifier la rédaction de ses conventions, lorsque nécessaire, afin de préciser que c'est ainsi que ce paragraphe doit être interprété.

Article 12, commentaires : La Colombie n'adhère pas aux interprétations prévues aux paragraphes 8.2, 13.1, 14, 14.1, 14.2, 14.4, 15, 16 et 17.3 ; en vertu de sa législation fiscale, certains des paiements cités peuvent constituer des redevances.

Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, as amended by the Protocol Amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters

Notifications:

Annex A – Existing taxes to which the Convention shall apply:

The existing taxes to which the Convention shall apply within the Colombian legal system are:

Article 2, paragraph 1.a.i:

- income tax and its complementary taxes;
- Pro equity income tax – CREE;

Article 2, paragraph 1.a.ii:

- income tax and its complementary taxes;

Article 2, paragraph 1.a.iii:

- tax on capital;

Article 2, paragraph 1.b.i:

Not applicable;

Article 2, paragraph 1.b.ii:

Not applicable;

Article 2, paragraph 1.b.iii.A:

- income tax and complementary taxes;

Article 2, paragraph 1.b.iii.B:

Not applicable;

Article 2, paragraph 1.b.iii.C:

- value added tax - VAT;

Article 2, paragraph 1.b.iii.D:

- national consumption tax;

Article 2, paragraph 1.b.iii.E:

Not applicable;

Article 2, paragraph 1.b.iii.F:

Not applicable;

Article 2, paragraph 1.b.iii.G:

Not applicable.

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Notifications :

Annexe A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Les impôts existants auxquels s'applique la Convention dans le système juridique colombien sont :

Article 2, paragraphe 1.a.i :

- impôt sur le revenu et impôts complémentaires ;
- impôt sur le revenu pour l'équité – CREE ;

Article 2, paragraphe 1.a.ii :

- impôt sur le revenu et impôts complémentaires ;

Article 2, paragraphe 1.a.iii :

- impôt sur le capital ;

Article 2, paragraphe 1.b.i :

Non applicable ;

Article 2, paragraphe 1.b.ii :

Non applicable ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.A :

- impôt sur le revenu et impôts complémentaires ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.B :

Non applicable ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.C :

- taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.D :

- taxe nationale à la consommation ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.E :

Non applicable ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.F :

Non applicable ;

Article 2, paragraphe 1.b.iii.G :

Non applicable.

Annex B – Competent Authorities

The competent authority for the Republic of Colombia is the Director General of the National Tax and Customs Administration (Director General de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales – DIAN) or his authorised representative.

Reservations:

Pursuant to Article 30, paragraph 1.a, of the Convention, the Republic of Colombia reserves the right not to provide any form of assistance in relation to the taxes of other Parties included in any of the following categories listed in Article 2, paragraph 1.b, of the Convention:

- i. taxes on income, profits, capital gains or net wealth which are imposed on behalf of political divisions or local authorities of a Party;
- ii. compulsory social security contributions payable to general government or to social security institutions established under public law;
- iii. B. taxes on immovable property;
- iii. E. taxes on the use or ownership of motor vehicles;
- iii. F. taxes on the use or ownership of movable property other than motor vehicles;
- iii. G. any other taxes;
- iv. taxes in categories referred to in sub-paragraph iii which are imposed on behalf of political subdivisions or local authorities of a Party.

Pursuant to Article 30, paragraph 1.b, of the Convention, the Republic of Colombia reserves the right not to provide assistance in the recovery of any tax claim, or in the recovery of an administrative fine, for all the taxes.

Pursuant to Article 30, paragraph 1.d, of the Convention, the Republic of Colombia reserves the right not to provide assistance in the service of documents for all taxes.

Insurance and Private Pensions

Timeframe:

Recommendation of the Council on Disaster Risk Financing Strategies [C(2016)108/REV1]

Colombia accepts this recommendation with a timeframe for implementation until the end of 2019.

Annexe B – Autorités compétentes

L'autorité compétente pour la République de Colombie est le Directeur Général de l'Administration fiscale et douanière nationale (Director General de la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales – DIAN) ou son représentant autorisé.

Réserves :

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.a, de la Convention, la République de Colombie se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories suivantes énumérées à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Convention :

- i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital, ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des divisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie ;
- ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public ;
- iii. B. impôts sur la propriété immobilière ;
- iii. E. taxes sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur ;
- iii. F. taxes sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules automobiles ;
- iii. G. tout autre impôt ;
- iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.b, de la Convention, la République de Colombie se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives pour tous les impôts.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.d, de la Convention, la République de Colombie se réserve le droit de n'accorder aucune forme d'assistance en matière de notification de documents pour tous les impôts.

Assurances et pensions privées

Délai :

Recommandation du Conseil sur les stratégies de financement des risques de catastrophe [C(2016)108/REV1]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve d'un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2019.

Investment and Multinational Enterprises

Reservations:

Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Capital Movements [OECD/C(61)96]

Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations [OECD/C(61)95]

The Republic of Colombia proposes to lodge reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements and the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations in accordance with Article 2(b) of the Codes. The lists of reservations are set out in Annexes 2 and 3 to the present Statement.

The Republic of Colombia makes a Declaration on safeguards in Colombian legislation regarding disturbances arising from capital flows and treatment of the unremunerated reserve requirement mechanism under the Codes, the text of which is set out in Annex 4 to the present Statement.

Exceptions:

Third Revised Decision of the Council concerning National Treatment [C(91)147/FINAL]

In accordance with the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended], the Republic of Colombia proposes to lodge certain exceptions to national treatment. The list of exceptions is set out in Annex 5 to the present Statement.

Shipbuilding and Maritime Transport

Observations:

Recommendation of the Council concerning Common Principles of Shipping Policy for Member Countries [C(87)11]

Colombia accepts this Recommendation with the following observations on Principle 14 of the Recommendation (“Maritime Auxiliary Services”):

- i) Pilotage on Colombian territorial seas and rivers is considered a public service. As such, rules for the provision of public services apply. In particular, the regulatory framework for pilotage as a public service is established on Law 658 of 2001.
- ii) Only enterprises organised under Colombian law using Colombian flag vessels may supply maritime and fluvial transport services between two points within the territory of Colombia (cabotage).
- iii) Only Colombian flag vessels may supply port services in Colombian waters. However, in exceptional cases, the Dirección General Marítima may authorize the supply of such services by foreign flag vessels if no Colombian vessel has the capacity to supply such service. The authorization will be issued for six months, but may be extended up to one year. This restriction does not apply to dredges or dredging activities.

Investissement et entreprises multinationales

Réserves :

Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des mouvements de capitaux [OECD/C(61)96]

Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des opérations invisibles courantes [OECD/C(61)95]

La République de Colombie propose de formuler des réserves au regard du Code de la libération des mouvements de capitaux et du Code de la libération des opérations invisibles courantes, conformément à l'article 2(b) de ces codes. Les listes de ces réserves figurent aux Annexes 2 et 3 de la présente Déclaration.

La République de Colombie fait une Déclaration relative aux mesures de protection prévues dans la législation colombienne concernant les perturbations causées par les flux de capitaux et traitement de l'obligation de constitution de réserves non rémunérées au regard des Codes, dont le texte figure à l'Annexe 4 à la présente Déclaration.

Exceptions:

Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147/FINAL]

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée], la République de Colombie propose de formuler certaines exceptions au traitement national. La liste d'exceptions figure à l'Annexe 5 à la présente Déclaration.

Construction navale et transport maritime

Observations :

Recommandation du Conseil sur les Principes communs de politique maritime à l'intention des pays membres [C(87)11]

La Colombie accepte cette Recommandation sous réserve des remarques suivantes concernant le Principe 14 de la Recommandation (« Services maritimes auxiliaires ») :

- i) Le pilotage sur les mers et les rivières territoriales colombiennes est considéré comme un service public. À ce titre, les règles relatives à la fourniture de services publics s'appliquent. Le cadre réglementaire régissant le pilotage en tant que service public est établi en particulier par la Loi 658 de 2001.
- ii) Seules les entreprises constituées selon le droit colombien battant pavillon colombien peuvent fournir des services de transport maritime et fluvial entre deux points situés sur le territoire de la Colombie (cabotage).
- iii) Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Toutefois, dans des cas exceptionnels – lorsqu'aucun navire colombien n'est pas en mesure de fournir de tels services –, la Direction générale maritime (Dirección General Marítima) peut autoriser des bateaux étrangers à le faire. L'autorisation est alors délivrée pour six mois, mais peut être étendue jusqu'à un an. Cette restriction ne s'applique pas aux dragues, ni aux activités de dragage.

Tourism

Reservations:

Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165/FINAL]

Reservations to Annex I:

Reservation to Section b) iii)

In Colombia the regulations limit the value of “other goods” purchased outside of the country. These allow the granting of relief from import duties and taxes – up to a value of USD 1,500 and only in respect of goods the nature or quantity of which is not such as to suggest that they are intended for any commercial purpose.

Reservation to Section d)

Colombia reserves the right to apply the provisions of subsection d) only to non-resident travellers.

Reservation to Section d) iii)

Colombia does not accept the “green card” system. Risk insurance must be bought by the traveller at the border for the days of visit.

Reservation to Section e)

With regard to spare parts for vehicles, relief from import duties and taxes in Colombia applies whenever these parts correspond to the vehicle in question. Import taxes are charged if the spare parts arrive separately from the vehicle.

Observations:

Observation to Annex I:

Colombia’s provisions state that some objects cannot be the object of import (whether temporary or not) by travellers, such as weapons (special authorisation required), illicit drugs, etc.

Observations to Annex II:

Observation to Section a) and/or c)

Colombia requires the submission of a written declaration that indicates the amount of cash, checks or both, imported by the traveller when such amount exceeds the equivalent of USD 10,000 (approximately 10,000 units of account).

Observation to Section b)

An entrance fee of USD 15 is charged to any foreign traveller to Colombia who arrives through air transportation. The fee can be incorporated into the price of the air or sea ticket. The fee is destined exclusively to tourism promotion and competitiveness activities, such as the improvement of the quality of the facilities used by tourists.

Tourisme

Réserves :

Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165/FINAL]

Réserves formulées au sujet de l'Annexe I :

Réserve formulée au sujet de la Section b) iii)

En Colombie, la réglementation limite la valeur des « autres marchandises » achetées en dehors du pays. Celle-ci permet de n'accorder une exonération des droits et taxes à l'importation – à concurrence de 1 500 USD – que dans le seul cas des marchandises qui ne traduisent, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Réserve formulée au sujet de la Section d)

La Colombie se réserve le droit d'appliquer les dispositions des alinéas d) uniquement aux voyageurs non résidents.

Réserve formulée au sujet de la Section d) iii)

La Colombie n'accepte pas le système de la « carte verte ». L'assurance contre les risques doit être souscrite par le voyageur à la frontière pour la durée du séjour.

Réserve formulée au sujet de la Section e)

En ce qui concerne les pièces détachées destinées à des véhicules, l'exonération des droits et taxes à l'importation s'applique en Colombie dès lors que ces pièces correspondent aux véhicules en question. Des droits d'importation sont perçus si lesdites pièces ne sont pas importées en même temps que le véhicule.

Observations :

Observation formulée au sujet de l'Annexe I :

Selon les dispositions en vigueur en Colombie, certains objets, tels que les armes (autorisation spéciale exigée), les drogues illicites, etc., ne peuvent être importés (que ce soit à titre temporaire ou non) par des voyageurs.

Observations formulées au sujet de l'Annexe II :

Observation formulée au sujet de la Section a) et/ou c)

La Colombie exige aussi la présentation d'une déclaration écrite indiquant le montant des sommes en espèces et en chèques importées par les voyageurs lorsque ce montant dépasse l'équivalent de 10 000 USD (environ 10 000 unités de compte).

Observation formulée au sujet de la Section b)

Une redevance de 15 USD doit être acquittée par tout voyageur étranger arrivant en Colombie par voie aérienne. Cette redevance peut être incorporée dans le prix du billet d'avion ou de bateau. Elle est destinée exclusivement à financer la promotion du tourisme et des activités en faveur de la compétitivité, notamment de l'amélioration de la qualité des installations à l'usage des touristes.

Observation to Section c)

Colombia requires a customs declaration for every traveller (whether national or foreign) entering the national territory.

Observation to Section d)

Colombia reserves the right of its appropriate services to examine transit passengers and baggage.

Observation to Section e)

Colombia uses a red/green self-selection system. The ICA and INVIMA, are empowered to perform controls on all passengers' luggage for reasons related to the protection of Colombia's human and animal health.

Observation to Section f)

Individuals engaged in tourism-related services do not have special requirements to enter Colombia. However, it is important to state, for transparency reasons, that foreigners must be domiciled in Colombia in order to provide the services of travel and tourism agencies. Tourism guides should obtain the Professional Card as Tourist Guides in conformity with Law 1558 of 2012, on a non-discriminatory basis.

Observation formulée au sujet de la Section c)

La Colombie exige que tout voyageur (colombien ou étranger) pénétrant sur le territoire national remplisse une déclaration à la douane.

Observation formulée au sujet de la Section d)

La Colombie se réserve le droit de faire examiner par ses services compétents les voyageurs et les bagages en transit.

Observation formulée au sujet de la Section e)

La Colombie utilise un système d'auto-sélection rouge ou vert. L'ICA et l'INVIMA sont habilités à effectuer des contrôles sanitaires sur les bagages de tous les voyageurs pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et animale en Colombie.

Observation formulée au sujet de la Section f)

Les personnes se livrant à des activités de services liées au tourisme ne sont pas soumis à des obligations spéciales pour pénétrer en Colombie. Cependant, il est important de préciser, dans un souci de transparence, que les étrangers doivent être domiciliés en Colombie pour pouvoir fournir des services d'agences de voyages et de tourisme. Les guides touristiques doivent obtenir la carte professionnelle des guides touristiques conformément à la Loi 1558 de 2012, laquelle est délivrée selon des critères non discriminatoires.

**ANNEX 2: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF
CAPITAL MOVEMENTS**

COLOMBIA

List A, I/A	<p>Direct investment:</p> <p>– In the country concerned by non-residents.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>i) the purchase of real estate in border regions, national coasts, or insular territory of Colombia, defined as follows:</i><ul style="list-style-type: none"><i>a) border region means a zone of two kilometres in width, parallel to the national border line;</i><i>b) national coast means a zone of two kilometres in width, parallel to the line of the highest tide; and</i><i>c) insular territory means islands, islets, keys, headlands, and shoals that are part of the territory of Colombia.</i><i>ii) the establishment of branches of non-resident financial institutions, except banks and insurance companies, and entities providing intermediation services for insurance contracts other than those relating to (a) the goods in international trade that are not covered under reservations under item D/2 and (b) reinsurance and retrocession services;</i><i>iii) the establishment of branches in air transport and port services;</i><i>iv) small scale (artisanal) fishing;</i><i>v) foreign equity participation of over 40 percent in television broadcasting enterprises providing free-to-air services;</i><i>vi) private security and surveillance services.</i>
----------------	---

**ANNEXE 2 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LA LIBÉRATION
DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX**

COLOMBIE

Liste A, I/A	<p>Investissement direct :</p> <p>- Dans le pays considéré par des non-résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>i) à l'achat de biens immobiliers dans les zones frontalières, sur le littoral national ou sur le territoire insulaire de la Colombie, définis comme suit :</i><ul style="list-style-type: none"><i>a) la zone frontalière désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne frontière nationale ;</i><i>b) le littoral national désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne de marée la plus haute ; et</i><i>c) le territoire insulaire désigne les îles, îlots, caps, récifs et hauts-fonds qui font partie du territoire de la Colombie.</i><i>ii) à l'établissement de succursales d'institutions financières non résidentes, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance, et des entités offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance autres que ceux concernant (a) le commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2 et (b) des services de réassurance et de rétrocession ;</i><i>iii) à l'établissement de succursales offrant des services portuaires et de transport aérien ;</i><i>iv) à la pêche à petite échelle (artisanale) ;</i><i>v) aux participations étrangères supérieures à 40 pour cent dans les entreprises de télédiffusion offrant des services de télévision gratuite ;</i><i>vi) aux services privés de sécurité et de surveillance.</i>
-----------------	---

List B,
III/A1

Operations in real estate:

– Operations in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of real estate in border regions, national coasts, or insular territory of Colombia, defined as follows:

- a) border region means a zone of two kilometres in width, parallel to the national border line;*
- b) national coast means a zone of two kilometres in width, parallel to the line of the highest tide; and*
- c) insular territory means islands, islets, keys, headlands, and shoals that are part of the territory of Colombia.*

Liste B, III/A1	<p>Opérations immobilières :</p> <p>- Opérations dans le pays considéré par des non-résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement à l'achat de biens immobiliers dans les zones frontalières, sur le littoral national, ou sur le territoire insulaire de la Colombie, définis comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a) la zone frontalière désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne frontière nationale ;</i><i>b) le littoral national désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne de marée la plus haute ; et</i><i>c) le territoire insulaire désigne les îles, îlots, caps, récifs et hauts-fonds qui font partie du territoire de la Colombie.</i>
--------------------	---

List A, IV/ C1, D1, D2	<p>Operations in securities on capital markets:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Operations in the country concerned by non-residents. <p><i>Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature which may be affected by laws on inward direct investment and establishment.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Operations abroad by residents. – Purchase. <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>the purchase of foreign securities by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555 of 2010, as amended by Decree 857 of 2011;</i> ii) <i>the purchase abroad of foreign securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients;</i> iii) <i>the purchase by Foreign Exchange Market Intermediaries, including banks, of bonds issued by their affiliates or subsidiaries established abroad.</i> <ul style="list-style-type: none"> – Sale. <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>financing in foreign currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by selling securities abroad, which may only be used for the following purposes:</i> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>acquisition of assets, through lending or other transactions, in the same foreign currency in which the financing was obtained, provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained; or</i> b) <i>acquisition of assets, through lending or other transactions, in local currency (Colombian Peso) provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained abroad and only to the extent that the such foreign financing is matched by foreign currency derivative hedging; or</i> c) <i>export leasing transactions; or</i> d) <i>transactions as local liquidity providers of foreign currency with Foreign Exchange Clearing and Settlement Systems, provided that these transactions' term is less than that of the financing obtained;</i> ii) <i>financing in domestic currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by selling securities abroad, except to fund the acquisition of assets, through lending or other transactions, in domestic currency;</i> iii) <i>the sale abroad of foreign securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients.</i>
---------------------------	---

<p>Liste A, IV/C1, D1, D2</p>	<p>Opérations sur titres sur le marché de capitaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations dans le pays considéré par des non-résidents. <p><i>Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peut être limité par les Lois sur l'investissement direct de l'étranger et sur l'établissement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations effectuées à l'étranger par des résidents. - Achat. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ; ii) à l'achat à l'étranger de titres étrangers par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ; iii) à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, d'obligations émises par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays. <ul style="list-style-type: none"> - Vente. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) au financement en devises étrangères obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou b) l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou c) des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou d) des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ; ii) au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale ; iii) à la vente à l'étranger de titres étrangers par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents, pour le compte de leurs clients.
-----------------------------------	---

<p>List B, V/D1, D2, D3, D4</p>	<p>Operations on money markets:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Operations abroad by residents. – Purchase of money market securities and lending through other money market instruments. <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) the purchase of money market securities and lending through other money market instruments by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555, as amended by Decree 857 of 2011;</i> <i>ii) the purchase abroad of foreign money market securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients;</i> <i>iii) the purchase by Foreign Exchange Market Intermediaries, including banks, of securities issued by their affiliates or subsidiaries established abroad.</i> <ul style="list-style-type: none"> – Sale of money market securities and borrowing through other money market instruments. <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) financing in foreign currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by selling securities abroad and borrowing through other money market instruments, which may only be used for the following purposes:</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) acquisition of assets, through lending or other transactions, in the same foreign currency in which the financing was obtained, provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained; or</i> <i>b) acquisition of assets, through lending or other transactions, in local currency (Colombian Peso) provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained abroad and only to the extent that the such foreign financing is matched by foreign currency derivative hedging; or</i> <i>c) export leasing transactions; or</i> <i>d) transactions as local liquidity providers of foreign currency with Foreign Exchange Clearing and Settlement Systems, provided that these transactions' term is less than that of the financing obtained;</i> <i>ii) financing in domestic currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by selling securities abroad or by borrowing through other money market instruments, except to fund the acquisition of assets, through lending or other transactions, in domestic currency;</i> <i>iii) the sale abroad of foreign money market securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients.</i>
---	---

<p>Liste B, V/D1, D2, D3, D4</p>	<p>Opérations sur le marché monétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Opérations effectuées à l'étranger par des résidents. – Achat de titres du marché monétaire et prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>à l'achat de titres du marché monétaire et au prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire par des compagnies d'assurance qui porteraient la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porteraient les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ;</i> ii) <i>à l'achat à l'étranger de titres étrangers du marché monétaire par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ;</i> iii) <i>à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, de titres émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays.</i> <ul style="list-style-type: none"> – Vente de titres du marché monétaire et emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>au financement en devises étrangères, obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger et à l'emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou</i> b) <i>l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou</i> c) <i>des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou</i> d) <i>des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;</i> ii) <i>au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à la vente de titres à l'étranger ou à l'emprunt au moyen d'autres instruments du marché</i> iii) <i>à la vente à l'étranger de titres étrangers du marché monétaire par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients.</i>
--	---

List B,
VI/D1, D2, D3

Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims:

- Operations abroad by residents.
- Purchase and exchange for other assets.

Remark: The reservation applies only to:

- i) the purchase of negotiable instruments and non-securitised claims or exchange for other assets by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555, as amended by Decree 857 of 2011;*
- ii) the purchase abroad of negotiable instruments and non-securitised claims by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients;*
- iii) the purchase by Foreign Exchange Market Intermediaries, including banks, of assets issued by their affiliates or subsidiaries established abroad.*

- Sale and exchange for other assets.

Remark: The reservation applies only to:

- i) financing in foreign currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents through operations in negotiable instruments and non-securitised claims which may only be used for the following purposes:*
 - a) acquisition of assets, through lending or other transactions, in the same foreign currency in which the financing was obtained, provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained; or*
 - b) acquisition of assets, through lending or other transactions, in local currency (Colombian Peso) provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained abroad and only to the extent that the such foreign financing is matched by foreign currency derivative hedging; or*
 - c) export leasing transactions; or*
 - d) transactions as local liquidity providers of foreign currency with Foreign Exchange Clearing and Settlement Systems, provided that these transactions' term is less than that of the financing obtained;*

<p>Liste B, VI/D1, D2, D3</p>	<p>Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Opérations effectuées à l'étranger par des résidents. – Achat et échange contre d'autres actifs. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) à l'achat d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre ou à l'échange d'actifs par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ; ii) à l'achat à l'étranger d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ; iii) à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, d'actifs émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays. <ul style="list-style-type: none"> – Vente et échange contre d'autres actifs. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) au financement en devises étrangères obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à des opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou b) l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou c) des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou d) des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;
-----------------------------------	---

	<p>ii) <i>financing in domestic currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents through operations in negotiable instruments and non-securitised claims, except to fund the acquisition of assets, through lending or other transactions, in domestic currency;</i></p> <p>iii) <i>the sale abroad of negotiable instruments and non-securitised claims or exchange for other assets by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients.</i></p>
List A, VII/D1, D2	<p>Operations in collective investment securities:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Operations abroad by residents. – Purchase. <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>the purchase of collective investment securities by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555, as amended by Decree 857 of 2011;</i> ii) <i>the purchase abroad of collective investment securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients;</i> iii) <i>the purchase by Foreign Exchange Market Intermediaries, including banks, of securities issued by their affiliates or subsidiaries established abroad.</i> <ul style="list-style-type: none"> – Sale. <p><i>Remark: The reservation applies only to the sale abroad of collective investment securities by resident stockbrokers and other securities intermediaries for the account of their clients.</i></p>

	<p>ii) au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à des opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale ;</p> <p>iii) à la vente à l'étranger d'instruments négociables et de créances non matérialisées par un titre ou l'échange contre d'autres actifs par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients.</p>
<p>Liste A, VII/D1, D2</p>	<p>Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Opérations effectuées à l'étranger par des résidents. – Achat. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) à l'achat d'OPCVM par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011 ; ii) à l'achat à l'étranger d'OPCVM par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients ; iii) à l'achat par des intermédiaires sur le marché des changes, y compris les banques, de titres émis par leurs filiales ou succursales établies dans un autre pays. <ul style="list-style-type: none"> – Vente. <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement à la vente à l'étranger d'OPCVM par des courtiers et autres intermédiaires en valeurs mobilières résidents pour le compte de leurs clients.</i></p>

<p>List B, IX/A, B</p>	<p>Financial credits and loans: – Credits and loans granted by non-residents to residents.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) Financing in foreign currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by borrowing, which may only be used for the following activities:</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) lending transactions in the same foreign currency in which the financing was obtained, provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained; or</i> <i>b) lending in local currency (Colombian Peso) provided that such transactions' maturities are equal to or less than that of the financing obtained abroad and only to the extent that the such foreign financing is matched by foreign currency derivative hedging; or</i> <i>c) export leasing transactions; or</i> <i>d) transactions as local liquidity providers of foreign currency with Foreign Exchange Clearing and Settlement Systems, provided that these transactions' term is less than that of the financing obtained.</i> <i>ii) Financing in domestic currency that the foreign exchange market intermediaries obtain from non-residents by borrowing abroad, except to fund the acquisition of assets, through lending or other transactions, in domestic currency;</i> <p>– Credits and loans granted by residents to non-residents. <i>Remark: The reservation applies to: granting of credits and loans by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555, as amended by Decree 857 of 2011.</i></p>
<p>List A, XI/A1</p>	<p>Operation of deposit accounts: – Operations by non-residents of accounts with resident institutions. – In domestic currency.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to the sources and uses of funds, as follows:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Only domestic currency proceeds from the following sources may be deposited to accounts:</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>• (i) transfers of foreign exchange and sales to FEMIs;</i> <i>• (ii) import payments in domestic currency (Colombian peso);</i>

<p>Liste B, IX/A, B</p>	<p>Crédits et prêts financiers :</p> <p>– Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <p><i>i) au financement en devises étrangères, obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à l'emprunt, qui ne peut être utilisé qu'aux fins suivantes :</i></p> <p><i>a) des opérations de prêt ou d'autres opérations, dans la même devise que celle dans laquelle le financement a été obtenu, pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu ; ou</i></p> <p><i>b) des opérations de prêts, en monnaie nationale (peso colombien) pour autant que l'échéance de ces opérations soit égale ou antérieure à celle du financement obtenu à l'étranger et uniquement dans la mesure où ce financement étranger est rattaché à un instrument dérivé libellé en devise, utilisé comme couverture ; ou</i></p> <p><i>c) des opérations de crédit-bail à l'exportation ; ou</i></p> <p><i>d) des opérations effectuées en monnaie étrangère, en tant qu'apporteur local de liquidité, au moyen de systèmes de compensation et de règlement des opérations de change, pour autant que la durée de ces opérations soit inférieure à celle du financement obtenu ;</i></p> <p><i>ii) au financement en monnaie nationale obtenu par des intermédiaires sur le marché des changes auprès de non-résidents grâce à l'emprunt à l'étranger, sauf pour financer l'acquisition d'actifs, au moyen de prêts ou d'autres opérations, en monnaie nationale.</i></p> <p>– Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique : à l'octroi de crédits et de prêts par des compagnies d'assurance qui porterait la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porterait les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011.</i></p>
<p>Liste A, XI/A1</p>	<p>Opérations sur comptes de dépôt :</p> <p>– Opérations effectuées par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.</p> <p>– En monnaie nationale.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement à l'origine et à l'emploi des fonds, comme suit :</i></p> <p><i>- Seules les recettes en monnaie nationale provenant des sources suivantes peuvent être déposées sur un compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• (i) transfert de devises étrangères et ventes à des intermédiaires officiels sur le marché des changes ;</i> <i>• (ii) paiements d'importation en monnaie nationale (peso colombien) ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>(iii) sales to residents of securities issued by multilateral credit institutions, provided that the issuance and placement of such securities has been authorized by the SFC or of loans denominated in Colombian pesos granted to these institutions;</i> • <i>(iv) sales to FEMIs of foreign currency by foreign capital investors for acquiring stocks through the public stock market in order to make foreign investments in the country;</i> • <i>(v) funds in local currency from loans of credit institutions received in the country in order to acquire stocks on the public stock market;</i> • <i>(vi) accrued interest on funds deposited in these accounts;</i> • <i>(vii) delivery of funds in Colombian pesos to authorised foreign agents, products of the liquidation of peso-FX derivatives, when there is an underlying transaction that must be channelled through the foreign exchange market and parties have agreed on effective delivery;</i> • <i>(viii) the transfer of foreign currency on behalf of a foreign agent, when this negotiation has been agreed upon with the FEMI, to be paid into this account in Colombian pesos, in accordance with applicable regulations for the settlement of derivatives; and</i> • <i>(ix) sales of foreign currency to companies which manage systems for the settlement and clearing of foreign currency on the part of foreign agents acting as liquidity providers.</i> <p><i>- Funds on deposit may only be used for:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>(i) payment in domestic currency of goods for export;</i> • <i>(ii) purchase of housing and for mortgage loans;</i> • <i>(iii) purchase of foreign currency to transfer it abroad;</i> • <i>(iv) implement the transactions authorized to multilateral credit entities;</i> • <i>(v) purchase of stocks on the public stock market as a foreign investment;</i> • <i>(vi) settle derivative contracts by authorised foreign agents; and</i> • <i>(vii) purchase of foreign currency from companies that manage systems for settling and clearing foreign currency on the part of foreign agents acting as liquidity providers.</i>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>(iii) vente aux résidents de titres émis par des institutions de crédit multilatérales, sous réserve que l'émission et le placement de ces titres aient été autorisés par la SFC, ou prêts libellés en pesos colombiens accordés à ces institutions ;</i> • <i>(iv) ventes de devises réalisées par des investisseurs étrangers auprès des intermédiaires officiels sur le marché des changes dans le but d'acquérir des actions en bourse et réaliser des investissements étrangers dans le pays ;</i> • <i>(v) fonds en monnaie nationale provenant de prêts d'établissements de crédit reçus dans le pays pour acquérir des actions en bourse ;</i> • <i>(vi) intérêts courus sur les fonds déposés sur ces comptes ;</i> • <i>(vii) remise de fonds en pesos colombiens à des agents étrangers autorisés, provenant de la liquidation des dérivés de change en peso, lorsqu'une transaction sous-jacente doit être effectuée sur le marché des changes et que les parties ont approuvé la remise effective ;</i> • <i>(viii) transfert de devises pour le compte d'un agent étranger, lorsque la négociation a été convenue avec l'intermédiaire officiel sur le marché des changes, à verser sur le compte en pesos colombiens, selon les règles en vigueur relatives au règlement des produits financiers dérivés ; et</i> • <i>(ix) vente de devises aux sociétés chargées de gérer les systèmes de compensation et de règlement des transactions en devises pour le compte d'agents étrangers intervenant comme apporteurs de liquidité.</i> <p><i>- Les fonds en dépôt ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>(i) paiement en monnaie nationale de biens destinés à l'exportation ;</i> • <i>(ii) achat d'un logement et remboursement d'un prêt hypothécaire ;</i> • <i>(iii) achat de devises destinées à être transférées à l'étranger ;</i> • <i>(iv) réalisation des opérations accordées aux organismes de crédit multilatéraux ;</i> • <i>(v) achat d'actions en bourse sous forme d'investissements étrangers ;</i> • <i>(vi) règlement de contrats de dérivés financiers par des agents étrangers autorisés ; et</i> • <i>(vii) achat de devises aux sociétés chargées de gérer les systèmes de compensation et de règlement des transactions en devises pour le compte d'agents étrangers intervenant comme apporteurs de liquidité.</i>
--	---

List B, XI/B1, B2	<p>– Operations by residents of accounts with non-resident financial institutions.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to deposits by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves greater than 40%; by managers pension and severance funds that would cause foreign assets bonds to represent an amount greater than the limits established for them in Decree 2555, as amended by Decree 857 of 2011.</i></p>
List B, XII/B	<p>Operations in foreign exchange.</p> <p>– Abroad by residents.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) Limits on the positions in foreign currency of foreign exchange market intermediaries (FEMIs), which are established as follows:</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Gross leverage position (posición bruta de apalancamiento – GLP) defined as the sum of: (1) outstanding rights and obligations in term and future contracts denominated in foreign currency; (2) outstanding spot transactions denominated in foreign currency with settlement greater than or equal to one banking day and (3) the foreign exchange exposure associated with borrower and creditor contingencies acquired in negotiating foreign exchange options and other foreign derivatives. The arithmetic average of three working days of the GLP, of each foreign exchange market intermediaries, cannot exceed 550 percent of the amount of its regulatory capital (patrimonio técnico).</i> <i>b) Proprietary cash position in foreign currency (posición propia de contado en moneda extranjera –PCP) defined as the difference between (1) assets and (2) liabilities, denominated in foreign currency. The arithmetic average of three working days of the PCP, of each foreign exchange market intermediaries cannot exceed 50 percent of its regulatory capital (patrimonio técnico) and cannot be negative.</i>

Liste B, XI/B1, B2	<p>– Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non-résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement aux dépôts par des compagnies d'assurance qui porteraient la part des actifs étrangers dans les réserves techniques à plus de 40 pour cent ; par des gestionnaires de fonds de pension et d'indemnités qui porteraient les obligations étrangères à un montant supérieur au plafond fixé par le Décret n° 2555 de 2010, tel que modifié par le Décret n° 857 de 2011.</i></p>
Liste B, XII/B	<p>Opérations en monnaies étrangères.</p> <p>– Opérations effectuées à l'étranger par des résidents.</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i></p> <p><i>i) aux limites sur les positions en devises des intermédiaires officiels sur le marché des changes, fixées comme suit :</i></p> <p><i>a) Niveau brut d'endettement (posición bruta de apalancamiento), défini comme la somme de : (1) l'ensemble des droits et obligations en cours stipulés dans les contrats à terme libellés en devises ; (2) l'ensemble des opérations au comptant en cours, libellées en devises, dont le règlement se fait dans le délai d'au moins un jour ouvrable ; et (3) l'ensemble des risques de change liés aux frais divers encourus par l'emprunteur et le prêteur lors de la négociation d'options de change et d'autres dérivés en devises. La moyenne arithmétique de trois jours ouvrables du niveau brut d'endettement, pour chaque intermédiaire sur le marché des changes, ne peut pas excéder 550 pour cent de son capital réglementaire (patrimonio técnico).</i></p> <p><i>b) Situation de trésorerie pour compte propre en devises (posición propia de contado en moneda extranjera) définie comme la différence entre (1) les créances et (2) les dettes, libellées en devises. La moyenne arithmétique de trois jours ouvrables de la situation de trésorerie pour compte propre, pour chaque intermédiaire sur le marché des changes, ne peut pas excéder 50 pour cent de son capital réglementaire (patrimonio técnico) et ne peut pas être négative.</i></p>

**ANNEX 3: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF
CURRENT INVISIBLE OPERATIONS**

COLOMBIA

C/2	<p>Inland waterway freights, including chartering.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to cabotage.</i></p>
C/3	<p>Road transport: passengers and freights, including chartering.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) freights between countries of the Andean Road Freight System (Bolivia, Colombia, Ecuador and Peru); and</i> <i>ii) public transportation services.</i>
D/2	<p>Insurance relating to goods in international trade.</p> <p>Annex I to Annex A, Part I, D/2</p> <p><i>Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to the insurance of international road and railway transport.</i></p>
D/3	<p>Life assurance.</p> <p>Annex I to Annex A, Part I, D/3, paragraph 1</p> <p><i>Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to the provision of insurance services if:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) the insurance policy is taken out at the policyholder's initiative, in which case the policyholder shall not be contacted by a non-resident insurance undertaking or by a person, whether mandated by the undertaking or not, for the purpose of promoting or offering insurance services; and</i> <i>ii) it is a policy that is not compulsory by law or insurance, pension products or services offered by insurance companies in connection to the social security system.</i>

**ANNEXE 3 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LA LIBÉRATION
DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES**

COLOMBIE

C/2	Frets fluviaux, y compris les chartes-parties. <i>Observation : La réserve vise seulement le cabotage.</i>
C/3	Transports par route : passagers, frets et affrètements. <i>Observation : La réserve s'applique uniquement :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) aux frets entre les pays faisant partie du réseau andin de transport routier de fret (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) ; et</i> <i>ii) aux services de transport public.</i>
D/2	Assurances relatives au commerce international de marchandises. Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/2 <i>Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique uniquement à l'assurance couvrant le transport international routier et ferroviaire.</i>
D/3	Assurance-vie. Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1 <i>Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance si :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une entreprise d'assurance non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par l'entreprise, à des fins de promotion ou d'offre de services d'assurance ; et</i> <i>ii) la police d'assurance n'est pas rendue obligatoire par la loi et elle ne porte pas sur des produits ou services d'assurance ou de prévoyance offerts par des compagnies d'assurance dans le cadre du régime de sécurité sociale.</i>

D/4	<p>All other insurance. Annex I to Annex A, Part I, D/4, paragraph 4 <i>Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to the provision of insurance services if:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) the insurance policy is taken out at the policyholder's initiative, in which case the policyholder shall not be contacted by a non-resident insurance undertaking or by a person, whether mandated by the undertaking or not, for the purpose of promoting or offering insurance services;</i> <i>ii) it is not an insurance policy that requires the policyholder, insured or beneficiary to demonstrate, prior to the acquisition of the insurance product or service, that the policy holder has acquired an insurance policy that is mandatory by law; and</i> <i>iii) it is not an insurance policy in which the policyholder, insured or beneficiary is a governmental entity (entidad del Estado), unless otherwise authorised.</i>
D/6	<p>Conditions for establishment and operation of branches and agencies of foreign insurers. Annex I to Annex A, Part III, D/6 <i>Remark: The reservation applies only to the establishment of agencies of foreign insurers by foreign individuals who have resided in Colombia for less than one year.</i></p>
D/7	<p>Entities providing other insurance services. Annex I to Annex A, Part IV, D/7 <i>Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) intermediation services for insurance contracts other than those relating to (a) the goods in international trade that are not covered under reservations under item D/2 and (b) reinsurance and retrocession services; and</i> <i>ii) establishment of representative offices of insurance companies, which is subject to prior authorisation.</i>

D/4	<p>Toutes autres assurances. Annexe I à l'annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4 <i>Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) la police d'assurance est souscrite à l'initiative du souscripteur, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une entreprise d'assurance non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par l'entreprise, à des fins de promotion ou d'offre de services d'assurance ;</i> <i>ii) la police d'assurance n'exige pas du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire qu'il démontre, avant l'acquisition du produit ou du service d'assurance, que le preneur d'assurance a acquis une police d'assurance rendue obligatoire par la loi ; et</i> <i>iii) le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire de la police d'assurance n'est pas une entité gouvernementale (entidad del Estado), sauf autorisation.</i>
D/6	<p>Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers. Annexe I à l'annexe A, Partie III, D/6 <i>Observation : La réserve s'applique uniquement à l'établissement d'agences d'assureurs étrangers par des étrangers résidant en Colombie depuis moins d'un an.</i></p>
D/7	<p>Entités prestataires d'autres services d'assurance. Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/7 <i>Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) les services d'intermédiation pour les contrats d'assurance autres que ceux relatifs (a) au commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2 et (b) aux services de réassurance et de rétrocession ; et</i> <i>ii) l'établissement de bureaux de représentation de compagnies d'assurance, lequel est assujéti à une autorisation préalable.</i>

D/8	<p>Private pensions. Annex I to Annex A, Part IV, D/8 <i>Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) cross-border provision of services except if the relationship is initiated at the policyholder's initiative and it is not a pension product or service that is linked to the mandatory general pension system (Sistema General de Pensiones);</i> <i>ii) the establishment of branches of pension funds in Colombia; and</i> <i>iii) the more favourable tax treatment of voluntary contributions to resident pension funds, which is not applicable to contributions to non-resident funds.</i>
E/1	<p>Payment services. <i>Remark: The reservation applies only to the provision of payment services in Colombia.</i></p>
E/2	<p>Banking and investment services. <i>Remark: The reservation applies only to the provision of banking and investment services by non-residents in Colombia.</i></p>
E/3	<p>Settlement, clearing and custodial and depositary services. <i>Remark: The reservation applies only to the provision of custodial services by non-residents.</i></p>
E/4	<p>Asset management. <i>Remark: The reservation does not apply to the provision of asset management services by non-residents if:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) the contractual relationship has been initiated at the client's initiative - in which the client shall not be contacted by a non-resident asset management undertaking or by a person, whether mandated by the undertaking or not, for the purpose of promoting or offering asset management services; and</i> <i>ii) the service is not linked to the mandatory general pension system (sistema general de pensiones).</i>
E/5	<p>Advisory and agency services. <i>Remark: The reservation applies only to the provision by non-residents of risk rating services in Colombia.</i></p>

D/8	<p>Pensions privées. Annexe I à l'annexe A, Partie IV, D/8 <i>Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne vise que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) la fourniture transnationale de services, sauf si le contrat est souscrit à l'initiative du souscripteur et qu'il ne s'agit pas d'un produit ou d'un service de retraite qui se rattache au régime général de retraite (Sistema General de Pensiones) ;</i> <i>ii) l'établissement de succursales de fonds de pension en Colombie ; et</i> <i>iii) la déductibilité fiscale des contributions volontaires versées à des fonds de pension non-résidents, qui ne s'applique pas aux cotisations versées aux fonds non-résidents.</i>
E/1	<p>Services de paiement. <i>Observation : La réserve s'applique uniquement aux services de paiement fournis en Colombie.</i></p>
E/2	<p>Services bancaires et de placement. <i>Observation : La réserve s'applique uniquement aux services bancaires et de placement fournis par des non-résidents en Colombie.</i></p>
E/3	<p>Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres. <i>Observation : La réserve ne s'applique qu'à la prestation de services de garde par des non-résidents.</i></p>
E/4	<p>Gestion d'actifs. <i>Observation : La réserve ne s'applique pas à la fourniture de services de gestion d'actifs par des non-résidents si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) le contrat a été souscrit à l'initiative du client, auquel cas celui-ci ne doit pas être contacté par une société de gestion d'actifs non-résidente ou par une personne physique, mandatée ou non par la société, à des fins de promotion ou d'offre de services de gestion d'actifs ; et</i> <i>ii) les services ne sont pas liés au régime général de retraite (sistema general de pensiones).</i>
E/5	<p>Services de conseils et de gestion. <i>Observation : La réserve ne vise que la notation des risques par des non-résidents en Colombie.</i></p>

E/7	<p>Conditions for establishment and operations of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial services sector. Annex II to Annex A, paragraphs 1 and 4a</p> <p><i>Remark:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) the reservation on paragraph 1 concerns the establishment of branches, which is only allowed for banking institutions;</i> <i>ii) the reservation on paragraph 4 concerns the fact that the establishment of representative offices of non-resident financial institutions is subject to authorization.</i>
H/1	<p>Exportation, importation, distribution and use of printed films and other recordings – whatever the means of reproduction – for private or cinema exhibition, or for television broadcasts.</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to the exhibition and distribution of foreign films, which is subject to the Cinematographic Development Fee, which is set at 8.5% of the monthly net income derived from such exhibition and distribution. The fee applied to an exhibitor is reduced to 2.25 percent, when a foreign movie is exhibited together with a Colombian short film.</i></p>
L/6	<p>Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).</p> <p><i>Remark: The reservation applies only to accounting.</i></p>

E/7	<p>Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.</p> <p>Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a</p> <p><i>Observation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>le paragraphe 1 concerne le fait que l'établissement de succursales est uniquement autorisé dans le secteur bancaire ;</i> ii) <i>le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation par des institutions financières non résidentes est soumis à autorisation.</i>
H/1	<p>Exportation, importation, distribution et exploitation de films impressionnés et autres enregistrements – quel que soit le support sur lequel ils sont reproduits – destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision.</p> <p><i>Observation : La réserve ne vise que la présentation et la distribution des films étrangers, qui sont soumises à une « taxe de développement cinématographique », fixée à 8.5 pour cent du revenu net mensuel tiré de la présentation et de la distribution en question. La taxe appliquée à l'exposant est ramenée à 2.25 pour cent lorsqu'un film étranger est présenté en même temps qu'un court-métrage colombien.</i></p>
L/6	<p>Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).</p> <p><i>Observation : La réserve s'applique uniquement à la comptabilité.</i></p>

**ANNEX 4: DECLARATION OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA ON
SAFEGUARDS IN COLOMBIAN LEGISLATION REGARDING
DISTURBANCES ARISING FROM CAPITAL FLOWS AND TREATMENT OF
THE UNREMUNERATED RESERVE REQUIREMENT MECHANISM UNDER
THE CODES OF LIBERALISATION**

1. As noted under the heading Macroeconomic and Financial Policy Context of [DAF/INV/ACS(2014)1/FINAL], Colombia has made use of measures to discourage unstable capital inflows. These are referred to as the unremunerated reserve requirement (URR) mechanism, which comprises both the Government's mandatory deposit for foreign portfolio investment for operations under its jurisdiction and the central bank's unremunerated reserve requirement for operations under its jurisdiction.

2. Regarding measures under the jurisdiction of the Government, the Colombian authorities have noted that although these measures will not be active at the time of Colombia's accession to the OECD Convention and adherence to the OECD Codes of Liberalisation, the authorities have in the past made use of measures, which they wish to retain the flexibility of reintroducing if circumstances so warrant. These possible measures have a bearing on:

- Items IV/C(1), V/C(1,3), VI/C, and VII/C(1) of the CLCM: The Government's jurisdiction comprises all operations falling under the definition of foreign investment provided under Law 9, including all forms of portfolio investment in securities in Colombia by non-residents. Portfolio investment, under Colombian law, is any investment in securities registered in the National Securities Registry, in any shares of collective investment funds and in securities listed in foreign securities trading systems (Article 2.17.2.2.1.2-b of Decree 1068 of 2015, former Article 3-b of Decree 2080). The Government may introduce a mandatory deposit for foreign portfolio investment by means of a decree (Article 15 of Law 9).
- Item II/ B Liquidation of Direct Investment of the CLCM: Colombia has in the past put into effect a minimum stay period for FDI between May 2008 and September 2008. According to the Colombian authorities, the measure was intended to prevent regulatory arbitrages and ensure the efficacy of the URR mechanism targeting portfolio. It prevented portfolio investors from incorporating a special purpose vehicle with the sole objective of investing in the Colombian securities market, thus avoiding the URR requirement for portfolio investments.

**ANNEXE 4 : DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE RELATIVE
AUX MESURES DE PROTECTION PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION
COLOMBIENNE CONCERNANT LES PERTURBATIONS CAUSÉES PAR LES
FLUX DE CAPITAUX ET TRAITEMENT DE L'OBLIGATION DE
CONSTITUTION DE RÉSERVES NON RÉMUNÉRÉES AU REGARD DES CODES
DE LIBÉRATION**

1. Comme indiqué dans la section intitulée « Contexte macroéconomique et financier » [DAF/INV/ACS(2014)1/FINAL], la Colombie a pris certaines mesures dans le but de se prémunir contre l'instabilité des entrées de capitaux. Ces mesures sont regroupées dans un système de réserves non rémunérées, qui comprend à la fois l'obligation de constitution de dépôt imposée par le gouvernement sur les placements de portefeuille étrangers relevant de sa compétence, et l'obligation de constitution de réserves non rémunérées imposée par la banque centrale sur les opérations relevant de sa compétence.

2. S'agissant des mesures relevant de la compétence du gouvernement, les autorités colombiennes ont indiqué que ces dispositions ne seront pas en vigueur au moment de l'adhésion de leur pays à la Convention relative à l'OCDE et aux Codes de libération de l'OCDE mais que, dans la mesure où elles y ont eu recours par le passé, elles souhaitent conserver la possibilité de les réactiver si la situation le justifie. Ces mesures ont une incidence sur :

- les rubriques IV/C(1), V/C(1,3), VI/C et VII/C(1) du Code de la libération des mouvements de capitaux : la compétence du gouvernement englobe toutes les opérations répondant à la définition d'investissement étranger énoncées dans la Loi 9, y compris toutes les formes de placements de portefeuille effectués en Colombie par des non-résidents. En vertu de la loi colombienne, un placement de portefeuille correspond à tout investissement dans des valeurs mobilières enregistré auprès du Registre national des valeurs, dans des titres d'organismes de placement collectif et dans des valeurs cotées dans des systèmes de transactions sur titres étrangers (article 2.17.2.2.1.2-b du décret 1068 de 2015, qui remplace l'article 3-b du décret 2080). Le gouvernement peut introduire une obligation de dépôt sur les placements de portefeuille étrangers en prenant un décret (article 15 de la Loi 9).
- la rubrique II/B sur la liquidation d'investissements directs du Code de la libération des mouvements de capitaux : la Colombie a introduit par le passé une durée minimale de conservation de l'IDE, entre mai et septembre 2008. Selon les autorités colombiennes, cette mesure avait pour but d'empêcher les arbitrages réglementaires et de garantir l'efficacité de l'obligation de constitution de réserves non rémunérées sur les placements de portefeuille. Elle empêchait les investisseurs de portefeuille de créer une entité spécifiquement dans le seul but d'investir sur le marché des valeurs colombien, et d'échapper ainsi à l'obligation de constitution de réserves non rémunérées sur les placements de portefeuille.

3. Regarding measures under the jurisdiction of the Banco de la República, the Colombian authorities have noted that measures having a bearing on the OECD Codes of Liberalisation include the URR measures which will be in force but not active, by virtue of the fact that the URR deposit rate has been set to zero by the Board of Directors of the Banco de la República, at the time of Colombia's accession to the OECD Convention and of adherence to the OECD Codes of Liberalisation. The Colombian authorities, mindful of their commitment to the principle of avoidance of precautionary reservations, while retaining the flexibility of reactivating the URR mechanism, wish to refrain from requesting to lodge reservations, but nevertheless wish to retain the flexibility to activate, if circumstances so warrant, measures having a bearing on:

- Items IV/D(2); V/D(2,4); VI/D; VII/D(2); VIII(i & ii)/A; IX/A; X(i & ii)/A(1), B(1); XI/A; and XIV/A. The URR mechanism is applicable to the placement of securities issued by residents in foreign markets and to foreign borrowing by residents (Articles 25, 26 and 59.1 of the Resolución Externa 8 of 2000 of the Banco de la República) (Article 26 of Resolución Externa 8 of the Banco de la República).
- Item I/A of the CLCM: In the country concerned by non-residents by means of a loan of five years or longer. The URR requirement applies in general to all foreign indebtedness transactions including intercompany loans and regardless of maturity. The Colombian authorities have further noted that, in accordance with Law 9 of 1991 and Title 2 part 17 Book 2 of Decree 1068 (former Decree 2080 of 2000), for exchange regulation purposes, foreign indebtedness operations of five years or longer are not considered as a direct investment. Foreign indebtedness falls within the scope of regulatory powers of the Banco de la República, as described in Annex 6 of this Report.

4. The Colombian authorities are aware of the obligations of Code adherents under Article 2 "Measures of Liberalisation" to liberalise any operations which are not covered by reservations and under Article 11 "Notification and Information from Members" to notify any new measures introduced having a bearing under the Codes. The introduction of measures constituting restrictions requires the lodging of reservations, which may be done at any time in the case of operations falling under List B of Annex 1 of the Codes. The following List B operations are concerned by the URR mechanism, either under the government's or the central bank's jurisdiction: V/C(1,3); D(2,4); VI/C,D; VIII(ii)/A; IX/A.

3. S'agissant des mesures relevant de la compétence de la Banco de la República, les autorités colombiennes ont indiqué que celle ayant une incidence sur les Codes de libération de l'OCDE est notamment l'obligation de constitution de réserves non rémunérées, qui sera en vigueur mais non active – du fait que le pourcentage des réserves à constituer a été fixé à zéro par le conseil d'administration de la Banco de la República – au moment de l'adhésion de leur pays à la Convention relative à l'OCDE et aux Codes de libération de l'OCDE. Conscientes de leur volonté d'éviter en principe les réserves de précaution tout en se réservant la possibilité de réactiver le système des réserves non rémunérées, les autorités colombiennes souhaitent s'abstenir de formuler des réserves, mais néanmoins conserver la possibilité, si la situation le justifie, d'activer les mesures ayant une incidence sur :

- les rubriques IV/D(2) ; V/D(2,4) ; VI/D ; VII/D(2) ; VIII(i & ii)/A ; IX/A ; X(i & ii)/A(1) ; B(1) ; XI/A ; et XIV/A. Le système des réserves non rémunérées s'applique aux titres émis par les résidents sur des marchés étrangers, et aux emprunts contractés à l'étranger par les résidents (articles 25, 26 et 59.1 de la résolution externe 8 de 2000 de la Banco de la República).
- la rubrique I/A du Code de la libération des mouvements de capitaux : investissements effectués dans le pays considéré par des non-résidents au moyen d'un prêt à cinq ans ou plus. L'obligation de constitution de réserves non rémunérées s'applique en général à l'ensemble des opérations d'endettement extérieur (y compris les prêts interentreprises), quelle que soit leur échéance. Les autorités colombiennes ont en outre indiqué que, conformément à la Loi 9 de 1991 et au titre 2, partie 17, tome 2 du Décret 1068 (qui remplace le Décret 2080 de 2000) – qui visent à réglementer les changes –, les prêts à cinq ans ou plus contractés à l'étranger ne sont pas considérés comme des investissements directs. L'endettement extérieur relève des prérogatives réglementaires de la Banco de la República, comme décrit à l'annexe 6 du présent rapport.

4. Les autorités colombiennes sont conscientes des obligations auxquelles sont soumis les adhérents aux Codes en vertu de l'article 2 « Mesures de libération » – à savoir libéraliser les opérations non concernées par des réserves – et de l'article 11 « Notifications et renseignements à communiquer par les Membres » – à savoir notifier toute nouvelle mesure qui serait prise et aurait des répercussions sur les Codes. L'introduction de mesures constituant des restrictions nécessite la formulation de réserves, qui peut avoir lieu à n'importe quel moment en ce qui concerne les opérations relevant de la Liste B de l'Annexe A des Codes. Les opérations de la Liste B suivantes sont concernées par l'obligation des réserves non rémunérées, que ce soit celle relevant de la compétence du gouvernement ou celle de la banque centrale : V/C(1,3), D(2,4), VI/C,D, VIII(ii)/A et IX/A.

5. The Colombian authorities are aware of the obligations of Code adherents not to reintroduce restrictions for operations covered by List A of Annex 1 of the Codes, other than on a temporary basis by invoking the safeguard provisions provided for under Article 7 of the Codes. The following List A operations are concerned by the URR mechanism, either under the government's or the central bank's jurisdiction: I/A; II/ B; IV/C(1),D(2); VII/C(1),D(2); VIII(i)/A; X(i & ii)/A(1), B(1); XI/A; and XIV/A.

6. At present, Colombia's URR mechanism is not operative. However, it is the understanding of the Colombian authorities that, following the adherence of Colombia to the OECD Codes of Liberalisation, the powers of the Government and of the Banco de la República to reinstate the URR when circumstances so warrant, can be exercised pursuant to the safeguard provisions of the OECD Codes of Liberalisation. The safeguard provisions include the possibility to introduce reservations for operations covered by List B of Annex A to the CLCM and the clauses of derogation under Article 7 of the Codes. It is with this understanding that the Colombian government agrees not to request the lodging of reservations to cover these measures under the various items on which the URR mechanisms has a bearing under the Codes.

7. Regarding the institutional set-up for the reintroduction of the URR, the Colombian authorities have noted that the reactivation of the URR on capital movements associated to foreign credit transactions and portfolio investments requires decisions from both the Banco de la República and by the Ministry of Finance, as follows:

- Reintroduction of the measure by the Banco de la República requires a resolution from the Board of Directors modifying its Resolution 8 by means of a favourable vote of the majority of the Board's members (i.e., four directors). Given the nature and implications of this measure, its adoption needs thorough analysis and, if adopted, careful written motivation. Such analysis and motivation will be stated in the respective meetings' minutes.
- Reintroduction of the measures by the Ministry of Finance would require the enactment of a decree as prepared by the Financial Regulatory Unit, following discussion and approval by its Board of Directors prior to the submission for legal review at the Ministry of Finance and the President's Office. The Board of Directors is composed by the Minister of Finance, the Financial Superintendent, the Director of the Financial Regulation Unit, and two independent directors. The decree is to be supported by technical documentation to justify the adoption of the measure. The decree requires the approval and signature of the Minister of Finance and the President.

5. Les autorités colombiennes connaissent les obligations qui incombent aux adhérents aux Codes, à savoir ne pas introduire pour les opérations relevant de la Liste A de l'Annexe A des Codes des restrictions qui ne soient pas temporaires, conformément aux dispositifs de protection prévus à l'article 7 des Codes. Les opérations de la Liste A suivantes sont concernées par l'obligation des réserves non rémunérées, que ce soit celle relevant de la compétence du gouvernement ou celle de la banque centrale : I/A, II/ B, IV/C(1),D(2), VII/C(1),D(2), VIII(i)/A, X(i et ii)/A(1),B(1), XI/A et XIV/A.

6. Le système des réserves non rémunérées de la Colombie est actuellement dormant. Les autorités colombiennes considèrent cependant que, suite à l'adhésion de leur pays aux Codes de libération de l'OCDE, le gouvernement et la banque centrale colombiens pourront, lorsque la situation le justifiera, réactiver ce système, conformément aux dispositifs de protection prévus dans les Codes. Ces dispositifs de protection sont notamment la possibilité d'introduire des réserves pour les opérations relevant de la Liste B de l'Annexe A du Code de la libération des mouvements de capitaux, ainsi que les clauses de dérogation prévues à l'article 7 des Codes. Le gouvernement colombien accepte par conséquent de ne pas formuler de réserves au titre des diverses rubriques des Codes sur lesquelles le système des réserves non rémunérées a des répercussions.

7. S'agissant du processus institutionnel de réactivation du système des réserves non rémunérées, les autorités colombiennes ont indiqué qu'une décision de la banque centrale et une autre du ministère des Finances étaient nécessaires pour réinstaurer l'obligation de constituer des réserves non rémunérées sur les mouvements de capitaux associés à des crédits contractés à l'étranger et à des placements de portefeuille, à savoir :

- La réinstauration de la mesure par la banque centrale requiert la modification de sa Résolution 8 par un vote à la majorité de son conseil d'administration (c'est-à-dire par quatre administrateurs). Compte tenu de la nature et des implications d'une telle mesure, son adoption doit être fondée sur une analyse approfondie et sur un exposé minutieux des motifs. Cette analyse et cet exposé des motifs devront être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.
- La réinstauration de la mesure par le ministère des Finances nécessite l'adoption d'un décret élaboré par l'Unité de réglementation financière, après débat et approbation par son conseil d'administration. Le décret est ensuite soumis pour examen juridique au ministère des Finances et au bureau du Président. Le conseil d'administration se compose du ministre des Finances, du directeur général des finances, du directeur de l'Unité de réglementation financière et de deux administrateurs indépendants. Le décret doit s'accompagner d'une documentation technique justifiant l'adoption de la mesure. Il doit être approuvé et signé par le ministre des Finances et le Président.

8. In light of the fact that competences in this field are divided between the central bank and the government, the proper application and enforcement of the URR would require coordination between these actors in order to avoid regulatory arbitrages and so that the measure is symmetrical. This arrangement creates an additional stage of analysis, mutual control, and checks and balances.

9. The Colombian authorities also wish to stress that at present, as for OECD Members, Colombia has no general exchange controls in place and has demonstrated a long-standing record of progressive liberalisation. In practice, restrictions currently applied under the Constitution of Colombia, Law 9 of 1991 and Law 31 of 1992 are in accordance with the spirit of the OECD Codes and the requirements established in the Roadmap for Accession of Colombia. No precautionary reservations have been lodged.

10. Outside the lodged reservations, Colombia undertakes to respect the Codes' provisions and states that the current measures and practices under its domestic law are in compliance with the Codes.

11. Colombia also appreciates that OECD Members have the following rights under the Codes:

- a) No standstill obligations apply to operations in List B of the Capital Movements Code, for which a reservation may be lodged at any time. Operations on List B concern short-term capital operations, financial credits and non-resident acquisitions of real estate.
- b) Article 7 (b) of the Codes stipulates that if any measures of liberalisation taken or maintained in accordance with the provisions of Article 2(a) result in serious economic and financial disturbance in the Member State concerned, that Member may withdraw those measures. No limit to the duration of such withdrawal is specified by Article 7 (b).
- c) Article 7 (c) of the Codes stipulates that if the overall balance of payments of a Member develops adversely at a rate and in circumstances, including the state of its monetary reserves, which it considers serious, that Member may temporarily suspend the application of measures of liberalisation taken or maintained in accordance with the provisions of Article 2(a).¹⁶
- d) Under Article 4 of the OECD Codes of Liberalisation, a member retains the right to introduce capital and exchange controls which may be requested by the IMF pursuant to Article VI of its Articles of Agreement.

12. The Colombian authorities note that they have used the URR mechanism in a preventive and not only corrective fashion, in times of capital surges, to avoid the build-up of imbalances and accumulation of risks that could lead to a serious financial and economic disturbance.

8. Étant donné que les compétences dans ce domaine sont divisées entre la banque centrale et le gouvernement, l'application et le contrôle en bonne et due forme de l'obligation de constituer des réserves non rémunérées nécessiteront une coordination entre ces acteurs, afin d'éviter tout arbitrage réglementaire et d'obtenir une mesure symétrique. Ce dispositif suppose une nouvelle phase d'analyse, un contrôle réciproque et des mécanismes correcteurs.

9. Les autorités colombiennes souhaitent par ailleurs souligner qu'à l'heure actuelle, la Colombie ne pratique pas, à l'égard des Membres de l'OCDE, de contrôle des changes et a amorcé depuis longtemps une libéralisation progressive. Dans la pratique, les restrictions prévues par la Constitution colombienne, la Loi 9 de 1991 et la Loi 31 de 1992 sont conformes à l'esprit des Codes de l'OCDE et des exigences stipulées dans la Feuille de route pour l'adhésion de la Colombie. Aucune réserve de précaution n'a été formulée.

10. Hormis les réserves qui ont été formulées, la Colombie prévoit de respecter les dispositions des codes de l'OCDE et précise que les mesures et les pratiques actuellement mises en œuvre en vertu de sa législation nationale sont en conformité avec les Codes.

11. La Colombie a par ailleurs pleinement conscience que les Codes accordent aux Membres de l'OCDE les droits suivants :

- a) Aucune obligation de « statu quo » ne s'applique aux opérations relevant de la Liste B du Code de la libération des mouvements de capitaux, pour lesquelles une réserve peut être formulée à tout moment. Cette liste inclut les opérations en capital à court terme, les crédits financiers et les acquisitions de biens immobiliers par des non-résidents.
- b) L'article 7 (b) des Codes prévoit que « si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un État Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures ». Il ne fixe aucune limite quant à la durée pendant laquelle le Membre peut revenir sur ses mesures.
- c) L'article 7 (c) des Codes prévoit que « si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves monétaires, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) ».
- d) Conformément à l'article 4 des Codes de libération de l'OCDE, un Membre conserve le droit de mettre en place des contrôles des changes et de capitaux s'il y est invité par le FMI en vertu de l'article VI de ses Statuts.

12. Les autorités colombiennes notent qu'elles ont utilisé le système des réserves non rémunérées à des fins préventives – et pas seulement correctives – à des périodes d'afflux de capitaux, dans le but d'éviter la formation de déséquilibres et l'accumulation de risques pouvant provoquer de sérieux troubles économiques et financiers.

13. Pursuant to the Colombian Political Constitution, Law 9 of 1991 and Law 31 of 1992, respectively set forth, the Banco de la República (central bank) and the Colombian Government are entitled to establish the URR. It is the understanding of the Government of Colombia that these powers could be exercised in accordance with Article 7 of the OECD Codes and its List B facility.

14. The Colombian authorities appreciate the tasks ascribed to the Investment Committee under Article 18 of the Codes of Liberalisation, including its availability to arrange consultations among the Members if issues of interpretation of Article 7 were to arise. Provisions equivalent to those embodied in Law 9 and in the central bank law exist in OECD Member countries, including in cases of independent central banks charged with responsibilities in exchange control matters, and rights under the Codes have been sufficient to accommodate Members' concerns in this regard.

15. Finally, Colombia is adhering at the time of an on-going conversation on the appropriate treatment of a broad class of measures taken in the name of macro-prudential measures under the Codes, in which Colombia will participate on an equal footing as an adherent to the Codes.

13. Conformément à la Constitution colombienne, à la Loi 9 de 1991 et à la Loi 31 de 1992 – dans cet ordre –, la Banco de la República (banque centrale) et le gouvernement colombiens sont tous les deux habilités à activer ce système. Le gouvernement colombien considère que l'exercice de ces prérogatives est conforme à l'article 7 des Codes de l'OCDE et à la Liste B.

14. Les autorités colombiennes se félicitent des tâches qui sont confiées au Comité de l'investissement en vertu de l'article 18 des Codes de libération, notamment l'organisation de consultations entre les Membres en cas de problème concernant l'interprétation de l'article 7. Des dispositions équivalentes à celles adoptées par la Banco de la República et à celles de la Loi 9 de la Colombie existent dans les pays membres de l'OCDE, notamment en ce qui concerne les responsabilités confiées aux banques centrales indépendantes dans le domaine du contrôle des changes, et les droits prévus par les Codes se sont avérés suffisants pour répondre aux préoccupations des Membres sur ces questions.

15. Enfin, alors que des échanges sont en cours concernant le traitement à réserver à un vaste ensemble de mesures prises au nom de préoccupations macroprudentielles en vertu des Codes, la Colombie y participera à égalité en tant qu'adhérente aux Codes.

Annex to the Declaration, on Foreign Exchange Transactions under the Central Bank's jurisdiction

1. The Banco de la República, Colombia's central bank, is an autonomous entity, pursuant to the Colombian Constitution (Articles 371 to 373), with the power to impose restrictions on current payments and transfers and capital movements (Law 9 of 1991, Law 31 of 1992 and its Decree 2520 of 1993).
2. In its capacity as the country's exchange authority, the Banco de la República fulfils the exchange regulation duties established under Law 9 of 1991– the Foreign Exchange Statute – in accordance with the distribution of powers provided for in Law 31 of 1992. Thus, it regulates foreign exchange operations, while the Government has power to regulate foreign investment in Colombia and Colombian investment abroad.
3. Specifically, Banco de la República and its Board of Directors have the authority, by law, to regulate the flows associated to foreign exchange operations, including the imposition of controls or restrictions on them, and to adopt, among others, the measures listed below:
 1. Regulate inflows and outflows of foreign currency in connection with exchange operations conducted by residents in the country or abroad and by non-residents in Colombia. Particularly, Banco de la República regulates those operations derived from foreign trade, foreign indebtedness, investment, services and transfers and technology purchase/sale, and the remittance of profits and wire transfers by residents. Thus, the Board of Banco de la República may:
 - a. Define the operations that may result in the purchase or sale of foreign currency on the formal foreign exchange market, as well as the requirements and conditions to be met to that effect. This faculty includes the obligation to file exchange declarations or periodic reports on the operations that are specified.

Annexe à la déclaration relative aux opérations de change relevant de la compétence de la banque centrale

1. La Banco de la República, banque centrale de Colombie, est une entité autonome qui, en vertu de la Constitution colombienne (articles 371 à 373), peut imposer des restrictions aux paiements courants et aux transferts et mouvements de capitaux (Loi 9 de 1991, Loi 31 de 1992 et son Décret d'application 2520 de 1993).

2. En sa qualité d'autorité boursière du pays, la Banco de la República s'acquitte des obligations liées à la réglementation de change telles qu'établies par la Loi 9 de 1991 – Loi sur le change – conformément à la répartition des compétences stipulée dans la Loi 31 de 1992. Ainsi, c'est à elle qu'il revient de réglementer les opérations de change, quand le Gouvernement réglemente pour sa part les investissements étrangers en Colombie et les investissements colombiens à l'étranger.

3. Plus précisément, la Banco de la República et son conseil d'administration sont légalement habilités à contrôler les flux associés aux opérations de change – notamment en leur imposant des contrôles ou des restrictions – et à adopter, entre autres, les mesures énumérées ci-dessous :

1. La Banco de la República peut contrôler les entrées et les sorties de devises dans le cadre d'opérations de change réalisées par des résidents dans le pays ou à l'étranger et par des non-résidents en Colombie. En particulier, la Banco de la República peut réglementer les opérations liées au commerce extérieur, à l'endettement extérieur, à l'investissement, aux services, aux transferts, à l'achat ou à la vente de technologie, au rapatriement de bénéficiaires et aux virements bancaires exécutés par des résidents. Le conseil d'administration de la Banco de la República peut ainsi :
 - a. Définir les opérations susceptibles d'aboutir à l'achat ou à la vente de devises sur le marché des changes officiel, ainsi que les exigences et conditions à respecter à cet effet. Cette faculté comprend l'obligation de produire des déclarations ou des rapports périodiques sur les opérations définies.

- b. Create an obligation to transfer or trade, through the formal exchange market, foreign currency originating in certain exchange operations. At present, applicable regulations – e.g., Resolution 8 – cover imports and exports of goods, external debt operations between residents in the country and residents abroad, and the financial costs derived thereof; foreign investments in Colombia and returns associated with them; investments of Colombian capital abroad and any returns associated thereto; investments in foreign securities and foreign-based assets and any income associated with them, unless such investments are made with foreign currency from operations that do not have to be channelled through the formal exchange market; sureties and guarantees in foreign currency and derivative transactions.
- c. Establish general restrictions or limitations on current payments and capital transfers (capital movements) to or from Colombia, and related operations. This includes, for example, providing that loans, credits or deposits granted by non- residents to residents or by Colombian residents to non-residents are subject to mandatory reserve or deposit requirements or to maximum deadlines for residents to surrender resources or to channel foreign currency through the exchange market. The National Government holds this authority with respect to international investments.
- d. Regulate inflows of foreign currency for services rendered abroad by residents in Colombia that are exempt from the requirement to be transferred or traded through the foreign exchange market. This stipulation will not apply in the event international reserves amount to less than three months of imports.
- e. Establish mechanisms for possessing or trading foreign currency in the country, including foreign currency that does not have to be transferred or traded through the foreign exchange market. This also includes determining applicable requirements for accrediting agents as professional traders or foreign exchange market intermediaries, as well for submitting reports or statements in the event of inflows or outflows of Colombian pesos, foreign currency and securities representative of the same, and the obligation to use specialized transport companies authorized to that effect in certain circumstances and when exceeding certain amounts.

- b. Créer une obligation de transfert ou de négociation sur le marché des changes officiel des devises provenant de certaines opérations de change. À l'heure actuelle, la réglementation applicable – par exemple, la Résolution 8 – couvre les importations et les exportations de biens, les opérations relatives à la dette extérieure entre des résidents dans le pays et entre des résidents à l'étranger, et les coûts financiers qui en découlent ; les investissements étrangers en Colombie et les retours sur ces investissements ; les investissements de capitaux colombiens à l'étranger et les retours attendus ; les placements en titres et en avoirs étrangers et tout revenu associé, sauf si ces placements sont réalisés en devises tirées d'opérations qui n'ont pas besoin d'être réalisées sur le marché des changes officiel ; les cautionnements et garanties en devises étrangères et les opérations sur instruments dérivés.
- c. Imposer des restrictions ou des limitations générales sur les paiements courants et les transferts en capital (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance de Colombie, et sur les opérations connexes. Ainsi, la Banco de República peut notamment prévoir de soumettre les prêts, emprunts ou crédits accordés par des non-résidents à des résidents ou par des résidents colombiens à des non-résidents à la constitution de réserves obligatoires ou à des exigences de dépôt, ou d'imposer des délais aux résidents pour le rachat de leurs dettes ou le transit des devises sur le marché des changes. Le Gouvernement national exerce quant à lui ce pouvoir à l'égard des investissements internationaux.
- d. Contrôler les entrées de devises provenant de la rémunération de services rendus à l'étranger par des résidents en Colombie qui sont dispensées de l'obligation d'être transférées ou négociées sur le marché des changes. Cette stipulation ne s'applique pas si les réserves officielles de change couvrent moins de trois mois d'importations.
- e. Mettre en place des mécanismes régissant la détention ou la négociation de devises dans le pays, y compris de devises qui n'ont pas besoin d'être transférées ou négociées sur le marché des changes. Cela implique de définir les exigences d'accréditation des agents en tant qu'opérateurs professionnels ou intermédiaires sur le marché des changes et de soumettre des rapports ou déclarations en cas d'entrée ou de sortie représentative de pesos colombiens, de devises et de titres, et de recourir obligatoirement à des sociétés de transport spécialisées dûment habilitées à cette fin, sous certaines conditions et à partir de montants déterminés.

- f. Determine the mechanisms for channelling foreign currency, for instance, through compensation abroad (using clearing accounts) or by trading foreign currency and converting it into Colombian pesos using authorized foreign exchange market intermediaries. Also, designate the entities authorized to act as exchange market intermediaries, as well as define the requirements and conditions for exchange operations the different types of exchange market intermediaries may conduct, and the requirements to be met by those intermediaries to operate in the market, including compliance with minimum and regulatory capital requirements and limits on their foreign currency positions to curb the risks of their activity and systemic risks.
 - g. Establish general conditions regarding terms, interest, purpose and other requirements for external borrowing. This includes regulations on the nature and legal status of foreign creditors.
 - h. Set the rules and conditions under which residents may perform hedging operations on international futures and options markets. Establish the requirements for dealing in financial derivatives, including the characteristics of the counterparties and the conditions for clearing and settling these transactions.
 - i. Establish that service companies in the oil and gas (*hidrocarburos*) sector, by virtue of their exclusive dedication to activities in this sector, may enter into contracts in foreign currency within the country and may benefit from the same rules applicable to petroleum companies. Under this system, petroleum companies are not required to bring their proceeds in foreign currency from petroleum exports back into the country.
 - j. Indicate, in general, the internal operations denominated or stipulated in foreign currency or exchange that may be settled in the stipulated foreign currency or exchange.
2. In accordance with Law 964 of 2005, the Banco de la República will continue to regulate the systems for trading foreign currency or their derivatives and the authorized providers of these services; clearing and settlement systems for foreign exchange or their derivatives and their operators, including central counterparty clearing houses and providers of these services. In exercise of this power the BR may determine limits and conditions for non-resident entities to become liquidity providers and offer trading or registration services to residents.
3. Likewise, pursuant to Law 795 of 2003, which amends some provisions of the Financial System Statute (Estatuto Orgánico del Sistema Financiero or “EOSF”), the Banco de la República has the authority to regulate high-value payment systems and the activities associated with such service.

- f. Définir les mécanismes d'affectation des devises, comme par exemple la compensation à l'étranger (moyennant une écriture de contrepartie), ou l'échange de devises et leur conversion en pesos colombiens par un intermédiaire autorisé sur le marché des changes. De même, le conseil d'administration de la Banco de la República peut désigner les entités autorisées à faire fonction d'intermédiaires sur le marché des changes et définir les exigences et conditions des opérations de change que peuvent réaliser les différents types d'intermédiaires, et les obligations qu'ils doivent respecter pour opérer sur le marché, au rang desquelles la conformité aux exigences réglementaires minimales en matière de fonds propres et les limites sur leurs positions en devises, dans le but de maîtriser les risques de leur activité et les risques systémiques.
 - g. Fixer les conditions générales régissant les modalités, les intérêts, les objectifs et autres critères de l'emprunt à l'étranger. Il s'agit notamment de dispositions sur le type et le statut juridique des créanciers étrangers.
 - h. Fixer les règles et conditions relatives à la réalisation par les résidents d'opérations de couverture sur des contrats à terme internationaux et des marchés à options. Définir des règles spécifiques pour la négociation des produits financiers dérivés, y compris les caractéristiques des contreparties et les conditions de compensation et de règlement de ces opérations.
 - i. Permettre aux sociétés de services dans le secteur pétrolier et gazier (*hidrocarburos*), du fait de leur engagement exclusif aux activités de ce secteur, de conclure des contrats en devises dans le pays et de bénéficier des règles applicables aux compagnies pétrolières. Grâce à ce système, les compagnies pétrolières ne sont plus tenues de rapatrier dans leur pays les recettes en devises tirées de leurs exportations pétrolières.
 - j. Signaler, d'une façon générale, les opérations internes libellées ou exprimées en devises ou en réserves de change qui peuvent être réglées dans la devise ou dans la réserve de change stipulée.
2. En application de la Loi 964 de 2005, la Banco de la República continuera à réglementer : les systèmes d'échange de devises ou de leurs instruments dérivés, de même que les activités fournisseurs de ces services ; et les systèmes de compensation et de règlement des opérations de change ou des instruments dérivés de change, de même que les activités de leurs opérateurs, y compris les chambres de compensation à contrepartie centrale et les fournisseurs de ces services. Dans l'exercice de ce pouvoir, la Banco de la República peut fixer les limites et conditions permettant aux entités non-résidentes de devenir des fournisseurs de liquidité et de proposer des services de négociation ou d'immatriculation aux résidents.
 3. De même, conformément à la Loi 795 de 2003, qui modifie certaines dispositions de la Loi organique portant création du système financier (Estatuto Orgánico del Sistema Financiero ou « EOSF »), la Banco de la República est habilitée à réglementer les systèmes de paiement de montant élevé et les activités qui y sont liées.

**ANNEX 5: LIST OF EXCEPTIONS TO NATIONAL TREATMENT IN
ACCORDANCE WITH THE THIRD REVISED DECISION OF THE COUNCIL ON
NATIONAL TREATMENT [C(91)147 AS AMENDED]**

COLOMBIA

A. Exceptions at the national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Fisheries: Small scale (artisanal) fishing is reserved to Colombian nationals.

Source: Law 13 of 15 January 1990, Articles 4 and 30; Decree 2256 of 4 October 1991, Article 28.

Land: The ownership of real estate by foreigners in border regions, national coasts, or insular territory of Colombia is restricted, defined as follows:

- a. border region means a zone of two kilometres in width, parallel to the national border line;
- b. national coast means a zone of two kilometres in width, parallel to the line of the highest tide; and
- c. insular territory means islands, islets, keys, headlands, and shoals that are part of the territory of Colombia.

Source: Decree 1415 of 18 July 1940 as amended, Article 5.

Radio and television broadcasting: Foreign equity in any enterprise holding a free-to-air television concession is limited to 40%. Reciprocity conditions may apply to free-to-air television. The decision to offer new concessions for the provision of open national television is based on an economic needs test.

Source: Law 014 of 29 January 1991, Article 37; Law 680 of 8 August 2001, Articles 1 and 4; Law 335 of 20 December 1996, Articles 13 and 24; Law 182 of 20 January 1995, Articles 37, 47 and 48; Law 80 of 28 October 1993, Article 35; Decree 1447 of 30 August 1995, Articles 7, 9 and 18.

Private security and surveillance services: Partners of corporations must be Colombian nationals.

Source: Decree 356 of 11 February 1994, Articles 8, 12, 23 and 25.

II. Official aids and subsidies

None

III. Tax obligations

None

IV. Government purchasing

None

V. Access to local financing

None

B. Exceptions at the territorial subdivisions

None

**ANNEXE 5 : LISTE D'EXCEPTIONS AU TRAITEMENT NATIONAL
CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL
RELATIVE AU
TRAITEMENT NATIONAL [C(91)147, TELLE QU'AMENDÉE]**

COLOMBIE

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Pêcheries : La pêche à petite échelle (artisanale) est réservée aux ressortissants colombiens.
Source : Loi 13 du 15 janvier 1990, articles 4 et 30 ; Décret 2256 du 4 octobre 1991, article 28.

Terres : L'acquisition de biens immobiliers dans les zones frontalières, sur le littoral national, ou sur le territoire insulaire de la Colombie définis comme suit, est limitée :

- a. la zone frontalière désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne frontière nationale ;
- b. le littoral national désigne une zone d'une largeur de deux kilomètres, parallèle à la ligne de marée la plus haute ; et
- c. le territoire insulaire désigne les îles, îlots, caps, récifs et hauts-fonds qui font partie du territoire de la Colombie ;

Source : Décret 1415 du 18 juillet 1940 tel que modifié, article 5.

Radiodiffusion et télévision : La participation étrangère de toute entreprise détenant une concession de télévision à accès libre est limitée à 40 pour cent. Des mesures de réciprocité peuvent s'appliquer à la télévision à accès libre. La décision d'offrir de nouvelles concessions pour la création d'une télévision nationale gratuite est fonction de l'examen des besoins économiques.

Source : Loi 14 du 29 janvier 1991, article 37 ; Loi 680 du 8 août 2001, articles 1 et 4 ; Loi 335 du 20 décembre 1996, articles 13 et 24 ; Loi 182 du 20 janvier 1995, articles 37, 47 et 48 ; Loi 80 du 28 octobre 1993, article 35 ; Décret 1447 du 30 août 1995, articles 7, 9 et 18.

Services privés de sécurité et de surveillance : Les membres des sociétés de capitaux doivent être des ressortissants colombiens.

Source : Décret 356 du 11 février 1994, articles 8, 12, 23 et 25.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. Marchés publics

Néant.

V. Accès aux financements locaux

Néant.

B. Exceptions au niveau infranational

Néant.

ANNEX 6: DECLARATION OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA CONCERNING THE PATENT REGIME

Colombia is legally bound to abide by the provisions of the Andean Decision 486 which is the applicable regime for patents in Colombia. Andean Decisions are binding and directly applicable legislative acts for Colombia and the other Member countries of the Andean Community, as established in Articles 2 and 3 of the Treaty creating the Court of Justice of the Andean Community.

Colombia notes that Andean Decision 486 does not call for any incorporation into national legislation and thus, pursuant to Article 3 of the Treaty creating the Court of Justice of the Andean Community, Decision 486 is directly applicable in the Colombian legal order as from its publication on 19 September 2000 in the Official Gazette of the Andean Subnational Integration Agreement (Cartagena Agreement).

The pre-eminence of Andean Decisions over national legislation and their self-executing nature has been confirmed by the Colombian Constitutional Court [Decision N°C-228/95, section III.3]. The Court also confirmed that the scope for national regulation of subjects already addressed by Andean Decisions is limited to complementary and operative provisions meant to facilitate the application of the provisions of the Andean Decision [*idem*].

**ANNEXE 6: DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
CONCERNANT
LE RÉGIME DES BREVETS**

La Colombie est juridiquement tenue de respecter les dispositions de la Décision andine 486, qui constitue le régime applicable aux brevets en Colombie. Les décisions andines sont contraignantes et sont des actes législatifs directement applicables à la Colombie et aux autres pays membres de la Communauté andine comme le prévoient les articles 2 et 3 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté andine.

La Colombie note que la Décision andine 486 n'exige en aucune façon une transposition dans la législation nationale et que, de ce fait, conformément à l'article 3 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté andine, la Décision 486 est directement applicable dans l'ordre juridique colombien à compter de sa publication le 19 septembre 2000 au Journal officiel de l'Accord andin d'intégration sous-régionale (Accord de Carthagène).

La prééminence des décisions andines sur la législation nationale et le fait qu'elles soient par nature directement applicables ont été confirmés par la Cour constitutionnelle colombienne [Décision N°C-228/95, section III.3]. La Cour a en outre confirmé que le champ d'une réglementation nationale relative à des sujets déjà couverts par des décisions andines ne peut s'étendre au-delà de dispositions complémentaires et relatives aux modalités d'exécution destinées à faciliter l'application des dispositions des décisions andines [*idem*].

**ANNEX 7: LIST OF OPTIONAL ACTIVITIES AND BODIES IN WHICH
COLOMBIA WISHES TO PARTICIPATE**

- Development Centre
- Programme for Teaching and Learning International Survey (TALIS)
- Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes
- Programme for International Student Assessment (PISA)

**ANNEXE 7 : LISTE D'ACTIVITÉS ET ORGANES À PARTICIPATION
FACULTATIVE AUXQUELS LA COLOMBIE SOUHAITE PARTICIPER**

- Centre de développement
- Programme pour l'enquête international sur l'enseignement et l'apprentissage (TALIS)
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
- Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)

DECISION OF THE COUNCIL TO INVITE THE REPUBLIC OF COLOMBIA TO ACCEDE TO THE CONVENTION ON THE OECD

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and, in particular to Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Resolution of the Council on Strengthening the OECD’s Global Reach adopted on 29 May 2013 by which Council decided to open accession discussions with the Republic of Colombia [C(2013)58/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Colombia to the OECD Convention [C(2013)110/FINAL], adopted by Council on 19 September 2013 which sets out the terms, conditions and process for the accession of the Republic of Colombia to the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as “the Organisation”);

Having regard to the Report by the Secretary-General on the Accession of Colombia to the Organisation [C(2018)80];

Having regard to the Final Statement by the Government of the Republic of Colombia dated 17 May 2018 concerning the acceptance by the Republic of Colombia of the obligations of membership of the Organisation [C(2018)77];

Having regard to the formal opinions of the OECD substantive Committees listed in the Accession Roadmap [C(2018)78];

Having regard to the Note by the Secretary-General on the Position of Colombia on Legal Instruments not Reviewed by OECD Substantive Committees [C(2018)79];

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Colombia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed in Punta Mita, Mexico, on 20 June 2014;

Considering that the Government of the Republic of Colombia is prepared to assume the obligations of membership of the Organisation;

DECIDES:

1. The Republic of Colombia is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the Final Statement by the Government of the Republic of Colombia [C(2018)77] and those set out below.
2. The Republic of Colombia shall provide its position on each legal instrument of the Organisation adopted between the date of the present Decision and the date of the accession of the Republic of Colombia to the Convention within three months after the adoption of such legal instrument.

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE À ADHÉRER À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCDE

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention »), en particulier ses articles 5a) et 16 ;

Vu la Résolution du Conseil sur le renforcement du rayonnement mondial de l'OCDE adoptée le 29 mai 2013, dans laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions d'adhésion avec la République de Colombie [C(2013)58/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de la Colombie à la Convention relative à l'OCDE [C(2013)110/FINAL], adoptée par le Conseil le 19 septembre 2013, qui définit les modalités, les conditions et la procédure d'adhésion de la République de Colombie à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (désignée ci-après par « l'Organisation ») ;

Vu le Rapport du Secrétaire général sur l'adhésion de la Colombie à l'Organisation [C(2018)80] ;

Vu la Déclaration finale du gouvernement de la République de Colombie, en date du 17 mai 2018, relative à l'acceptation par la République de Colombie des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation [C(2018)77] ;

Vu les avis formels des comités de substance de l'OCDE énumérés dans la Feuille de route pour l'adhésion [C(2018)78] ;

Vu la Note du Secrétaire général relative à la position de la Colombie au regard des instruments juridiques non examinés par un comité de substance de l'OCDE [C(2018)79] ;

Vu l'Accord entre le gouvernement de la République de Colombie et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé à Punta Mita, au Mexique, le 20 juin 2014 ;

Considérant que le gouvernement de la République de Colombie est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DÉCIDE :

1. La République de Colombie est invitée à adhérer à la Convention selon les conditions proposées dans la Déclaration finale du gouvernement de la République de Colombie [C(2018)77] et celles définies ci-après.
2. La République de Colombie devra faire connaître sa position au regard de chaque instrument juridique de l'Organisation adopté entre la date de la présente Décision et la date de son adhésion à la Convention, dans un délai de trois mois après l'adoption dudit instrument.

3. All prior agreements on the participation of the Republic of Colombia in OECD bodies as a non-Member shall be terminated as from the date of the accession of the Republic of Colombia to the Convention. As from that date, the Republic of Colombia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.
4. The Republic of Colombia shall provide progress reports to OECD bodies after its accession to the Convention as follows:
 - Environment Policy Committee: a progress report on the implementation of the eleven legal instruments for which it requested a timeframe, to be submitted by the end of 2018 or by the end of 2020 in accordance with the specific timeframe for implementation requested for each instrument, and thereafter if required;
 - Chemicals Committee: a progress report in 2021 on the implementation of the nine legal instruments for which it requested a timeframe and on the Committee recommendations in relation to [C(83)98/FINAL] and [C(83)97/FINAL] taking into account the implementation timeline of the *National Industrial Chemicals Policy*;
 - Public Governance Committee: an annual progress report for a period of five years after accession on progress in implementing the Key Recommendations listed in paragraph 78 of the Public Governance Committee Formal Opinion, including the commitments listed in Appendix A of the Formal Opinion on the implementation of the Ten-Year Justice Plan;
 - Regulatory Policy Committee: an initial report within two years after accession and a second report in five years if required;
 - Employment, Labour and Social Affairs Committee: a yearly update report based on the elements and indicators listed in Annex A of the Employment, Labour and Social Affairs Committee Formal Opinion, to be accompanied by a report prepared by the Secretariat two, four, six and eight years after accession to the Organisation and thereafter as required;

3. Tous les accords antérieurs portant sur la participation de la République de Colombie aux organes de l'OCDE en qualité de non-Membre seront abrogés à la date de l'adhésion de la République de Colombie à la Convention. À compter de cette date, la République de Colombie participera aux organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.
4. Après son adhésion à la Convention, la République de Colombie communiquera aux organes de l'OCDE les rapports d'avancement suivants :
 - Comité des politiques d'environnement : un rapport d'étape sur la mise en œuvre des 11 instruments juridiques pour lesquels le pays a demandé un délai, à soumettre avant fin 2018 ou fin 2020 conformément au délai de mise en œuvre demandé pour chaque instrument, puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - Comité des produits chimiques : un rapport d'étape en 2021 sur la mise en œuvre des neuf instruments juridiques pour lesquels le pays a demandé un délai et sur celle des recommandations du Comité en lien avec les documents [C(83)98/FINAL] et [C(83)97/FINAL] en tenant compte du calendrier de mise en œuvre de la Politique nationale relative aux produits chimiques industriels ;
 - Comité de la gouvernance publique : un rapport annuel pendant une période de cinq ans à compter de l'adhésion, consacré à l'état d'avancement de la mise en œuvre des Recommandations clés énumérées au paragraphe 78 de l'Avis formel du Comité de la gouvernance publique, y compris des engagements énumérés à l'annexe A de l'Avis formel sur la mise en œuvre du Plan décennal sur la justice ;
 - Comité de la politique de la réglementation : un premier rapport dans les deux ans suivants l'adhésion et un deuxième rapport dans cinq ans si nécessaire ;
 - Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales : un rapport annuel de mise à jour sur la base des éléments et des indicateurs énumérés à l'annexe A de l'Avis formel du Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales, qui s'accompagnera d'un rapport préparé par le Secrétariat deux, quatre, six et huit ans après l'adhésion à l'Organisation, puis périodiquement par la suite, le cas échéant;

- Trade Committee: a follow-up assessment with respect to the recommendations listed in Section V. of the Trade Committee Formal Opinion at each Trade Committee meeting following the date of its accession for two years and thereafter as required;
 - Fisheries Committee: a progress report within two years after accession.
5. The Republic of Colombia shall contribute financial resources to support the evaluation of the post-accession progress reports indicated above. An annual summary of Colombia's post-accession progress prepared by the Secretary-General shall be made public, together with the reports prepared by the Colombian authorities and the Secretariat for ELSAC.
 6. The Republic of Colombia shall designate a contact point of authority, responsible for post-accession reporting.

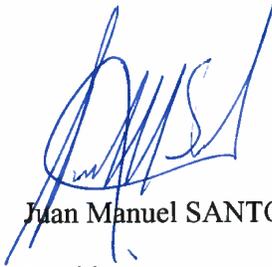
- Comité des échanges : une évaluation de suivi concernant les recommandations énumérées à la section V de l’Avis formel du Comité des échanges, lors de chaque réunion du Comité, pendant les deux années qui suivront l’adhésion du pays, puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - Comité des pêcheries : un rapport d’avancement dans les deux ans suivants l’adhésion.
5. La République de Colombie fournira des ressources financières pour faciliter l’évaluation des rapports d’avancement post-adhésion mentionnés ci-dessus. Une synthèse des progrès accomplis depuis son adhésion préparée par le Secrétaire général sera publiée chaque année, parallèlement aux rapports préparés par les autorités colombiennes et le Secrétariat du Comité ELSA.
 6. La République de Colombie devra nommer un point de contact autorisé qui sera responsable des rapports d'avancement post-adhésion.

DONE in Paris, this 30th day of May Two Thousand and Eighteen, in the English and French languages.

FAIT à Paris, ce 30ème jour de mai deux mille dix-huit, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Colombia:

Pour le gouvernement de la République de Colombie :



Juan Manuel SANTOS

President
Président

For the Organisation for Economic Co-operation and Development :

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques :



Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

